

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 11

18 mars 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

179-2009	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (Mod.)	807
180-2009	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (Mod.)	808
	Code des professions — Avocats — Formation continue obligatoire	809

Projets de règlement

	Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec	813
	Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Vote par correspondance	842
	Notaires — Normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres	846
	Sélection des ressortissants étrangers	847

Décrets administratifs

120-2009	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 14 641 290 336 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2009	851
144-2009	Engagement à contrat de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	855
145-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Daniel Laflamme comme vice-président de la Régie du logement	856
146-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 27 février 2009	857
147-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau	857
148-2009	Prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction du barrage de Fiducie R.S.P. Hydro inc. situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier	859
149-2009	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2008-2009	859
150-2009	Nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation	860
151-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	861
152-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Alain Cousineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	861
153-2009	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette	862
154-2009	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	863
155-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Guy Gagnon comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières	871
156-2009	Versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	872

157-2009	Détermination des conditions de travail de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie	872
158-2009	Détermination des conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	875
159-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Bernard Lemay comme vice-président de la Commission des lésions professionnelles	877
160-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail	878

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 179-2009, 4 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n^o 1045-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de ce règlement, le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, le 9 février 2009, Hydro-Québec a déposé, auprès de la Régie de l'énergie, une demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour les appels d'offres éoliens issus de projets communautaires et autochtones;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires :

— il convient de prolonger le délai accordé au distributeur d'électricité pour procéder à l'appel d'offres afin de donner du temps aux intervenants pour tenir compte des impacts potentiels de la crise économique et financière actuelle sur les divers paramètres reliés à l'élaboration des projets éoliens, notamment la disponibilité du financement, les taux d'intérêt et les coûts des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires est modifié par le remplacement de « au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement » par « avant le 1^{er} mai 2009 ».

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, édicté par le décret n^o 1045-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5866), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51275

Gouvernement du Québec

Décret 180-2009, 4 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de ce règlement, le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, le 9 février 2009, Hydro-Québec a déposé, auprès de la Régie de l'énergie, une demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour les appels d'offres éoliens issus de projets communautaires et autochtones;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de prolonger le délai accordé au distributeur d'électricité pour procéder à l'appel d'offres afin de donner du temps aux intervenants pour tenir compte des impacts potentiels de la crise économique et financière actuelle sur les divers paramètres reliés à l'élaboration des projets éoliens, notamment la disponibilité du financement, les taux d'intérêt et les coûts des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est modifié par le remplacement de « au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement » par « avant le 1^{er} mai 2009 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51276

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5865), n'a pas été modifié depuis son édicton.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 février 2009.

La mise en oeuvre de ce règlement par le Barreau du Québec doit débiter le 1^{er} avril 2009. En conséquence, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement et étant donné l'urgence de la situation, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*; 2008, c. 11, a. 62)

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Il permet à l'Ordre de déterminer les activités de formation continue que tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre d'avocats à la retraite, doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

SECTION II

EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession d'une durée d'au moins 30 heures par période de référence de deux ans.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2009.

3. À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

4. Le membre choisit, parmi les activités de formation liées à l'exercice de la profession reconnues conformément au présent règlement, celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation reconnues peuvent notamment être les suivantes :

1° la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes ou par des établissements d'enseignement;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3° le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour des formations reconnues liées à l'exercice de la profession;

4° la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession.

5. Le Conseil général peut déterminer les activités de formation que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession d'avocat. À cette fin, le Conseil :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités;

3° détermine le nombre d'heures de formation reconnues aux fins de la période de référence visée à l'article 2.

SECTION III

RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

6. Le Conseil général détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement.

Le Conseil attribue aux activités de formation une durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Conseil considère, avec les adaptations nécessaires et le cas échéant, les critères suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 2° l'expérience et les qualifications du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5° la qualité de la documentation;
- 6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;
- 7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

7. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au Conseil général dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de l'activité de formation.

8. La demande de reconnaissance est adressée à l'Ordre et elle doit contenir, avec les adaptations nécessaires et le cas échéant, les renseignements suivants :

- 1° une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 6;
- 2° la durée de l'activité;
- 3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de formation continue;
- 4° tout autre renseignement ou document requis par le Conseil général;
- 5° le paiement des frais fixés par le Conseil général.

Lorsque le Conseil général entend refuser la demande, il doit aviser la personne ou l'organisme par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

9. Malgré l'article 7, un membre peut présenter, conformément à l'article 8, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qui n'est pas déjà reconnue, dont une activité visée aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 4, au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé.

Lorsque le Conseil général entend refuser la demande, il doit aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

10. Le Conseil général décide d'une demande de reconnaissance d'activité et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

11. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au Conseil général.

12. Le Conseil général peut, pour la durée non écoulée de la période de référence en cours, annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement en aviser par écrit celui qui a demandé que l'activité soit reconnue et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit. Le Conseil lui transmet ensuite sa décision.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

13. Le membre doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence et en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le Conseil général, une déclaration de formation. La déclaration doit indiquer les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense conformément à la section V.

Le Conseil peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

14. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant au Conseil général de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION V DISPENSE DE FORMATION

15. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le membre qui démontre au Conseil général qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

16. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 15 s'il en fait la demande à l'Ordre par écrit et s'il fournit :

1° les motifs justifiant sa dispense;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque le Conseil général accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le Conseil entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le Conseil décide de la demande et il transmet sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

17. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 15 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit.

Le Conseil général détermine alors le nombre d'heures que le membre doit compléter et les conditions qui s'appliquent.

Le Conseil informe par écrit le membre de son droit de lui présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le Conseil rend sa décision et il la transmet dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis.

SECTION VI DÉFAUTS ET SANCTIONS

18. Le Conseil général transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations

de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation visée à l'article 13.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours et celui pour produire la déclaration de formation est de 10 jours de la réception de l'avis.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

19. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 18, le Conseil général le radie du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

20. La radiation du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 18, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil général.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

51273

Projets de règlement

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec.

Les conditions applicables à cette deuxième phase du projet expérimental et que déterminera le gouvernement pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à :

— valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique;

— confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues;

— obtenir une participation significative et mesurable de la population;

— mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants;

— déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec en vue de son déploiement futur dans les autres régions du Québec;

— définir les meilleures pratiques de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers;

— valider le fonctionnement et la valeur clinique du répertoire du Dossier de santé du Québec;

— mettre en œuvre et à évaluer le mode de fonctionnement des services d'accès à l'information;

— mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement du service de gestion des ordonnances électroniques;

— assurer l'interopérabilité des différentes composantes technologiques entre au moins deux régions administratives;

— définir et mettre en œuvre les mécanismes et les processus assurant l'exploitation du Dossier de santé du Québec;

— valider la capacité de la solution à traiter un volume élevé de transactions et optimiser le volet performance du Dossier de santé du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Diane Bois
Bureau du Dossier de santé du Québec
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-7104
Adresse électronique : diane.bois@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des observations à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec lançait le 25 avril 2006 le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement du Québec développe et déploie une solution de dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, ci-après appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale, aux fins principalement de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec vise, d'une part, à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants et, d'autre part, à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements contenus au Dossier de santé du Québec à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n^o 404-2008 du 23 avril 2008 les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 103 de ces conditions, ce projet expérimental prend fin au plus tard le 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce projet expérimental, afin de réaliser la deuxième phase de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions de mise en œuvre du projet expérimental par de nouvelles conditions pour les fins de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental;

ATTENDU QUE, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, tout Dossier de santé du Québec constitué dans le cadre du projet expérimental et de son prolongement pourra continuer son existence advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, aux conditions prévues à la loi au moment de ce déploiement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, de réaliser une deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Ministre », est soumise, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, aux conditions décrites ci-après et ce, au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles composantes et fonctionnalités qui y sont prévues.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 LES CONDITIONS DU PROLONGEMENT DU PROJET EXPÉRIMENTAL

1. Les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, ci-après nommées « les présentes conditions », lient le Ministre, le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, une agence de la santé et des services sociaux autorisée par le Ministre à mettre en place un service de conservation de certains renseignements de santé pour toute personne visée à l'article 6, ci-après appelée « l'Agence », le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale, la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « la Régie » de même que le prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels.

Pour les fins des présentes conditions, l'emploi du mot « entités » est une référence à toutes ces personnes.

2. Ces entités doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elles détiennent. Elles doivent également s'assurer du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

3. Elles doivent, pour l'application de l'article 114, permettre à des représentants du directeur général responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après désigné « directeur général », de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation de la deuxième phase du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de ce projet, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

4. Les présentes conditions de même que les rôles et responsabilités prévus à l'annexe 1 lient le Ministre, les établissements ainsi que les intervenants visés aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 10 qui acceptent, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental.

Toutefois, afin d'assurer la transition entre la première et la deuxième phase du projet expérimental, les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental continueront à s'appliquer à certaines composantes et fonctionnalités mises en place au cours de cette première phase, et ce, jusqu'à ce que celles-ci soient remplacées, le cas échéant, par les nouvelles composantes et fonctionnalités prévues aux conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental. Le ministre décide du moment où les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental s'appliquent à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1, à l'égard de ces nouvelles composantes et fonctionnalités, après les avoir consultées.

Les intervenants visés à l'article 10 qui participent au projet expérimental doivent détenir un certificat d'authentification de personne délivré conformément à l'article 58.

SECTION 2

LES OBJECTIFS DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

5. Les principaux objectifs de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sont les suivants :

1^o valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique;

2^o confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues;

3^o obtenir une participation significative et mesurable de la population;

4^o mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires, afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants;

5^o déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec en vue de son déploiement futur dans les autres régions du Québec;

6^o définir les meilleures pratiques, de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers;

7^o valider le fonctionnement et la valeur clinique du répertoire du Dossier de santé du Québec;

8^o mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement des services d'accès à l'information;

9^o mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement du service de gestion des ordonnances électroniques;

10^o assurer l'interopérabilité des différentes composantes technologiques entre au moins deux régions administratives;

11^o définir et mettre en œuvre les mécanismes et les processus assurant l'exploitation du Dossier de santé du Québec;

12^o valider la capacité de la solution à traiter un volume élevé de transactions et optimiser le volet performance du Dossier de santé du Québec.

SECTION 3

LE DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

6. Le projet expérimental a pour objet d'offrir un Dossier de santé du Québec à toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie et

qui ne refuse pas explicitement, selon les modalités prévues à l'article 93, d'avoir un Dossier de santé du Québec, ci-après appelé « Dossier de santé ».

7. En outre des données historiques qui se rapportent aux renseignements visés aux paragraphes 3^o à 5^o du présent alinéa et dans la mesure où ceux-ci sont disponibles, sans toutefois être antérieurs au 1^{er} juillet 2009, le Dossier de santé est constitué du numéro d'identification unique de la personne concernée et des renseignements suivants :

- 1^o les coordonnées de ses contacts professionnels;
- 2^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur sa santé ou sa prise en charge;
- 3^o les résultats de ses analyses de laboratoire;
- 4^o les résultats de ses examens d'imagerie médicale;
- 5^o sa médication comprenant les médicaments qui lui ont été délivrés ou administrés par un intervenant exerçant dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel, un centre médical spécialisé, une pharmacie communautaire, une pharmacie d'un centre exploité par un établissement, incluant, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance, les indications thérapeutiques qui s'y rapportent;
- 6^o ses données d'immunisation;
- 7^o son historique médical.

Un intervenant visé à l'article 10, légalement autorisé à prescrire un médicament, à exécuter une ordonnance ou à administrer un médicament, à une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé, est autorisé à utiliser le service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments visé à l'article 74 selon les modalités prévues à l'article 75.

SECTION 4 LES FINALITÉS DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

8. Le Dossier de santé a pour seuls objectifs :

1^o de fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants;

2^o d'assurer l'efficacité de la communication du Dossier de santé, aux seules fins de la prestation de services de santé à la personne concernée.

SECTION 5 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

9. La mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé repose sur le respect des principes suivants :

1^o le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;

2^o la transparence, en ce que les personnes visées à l'article 6 doivent être préalablement informées des objectifs de la deuxième phase du projet expérimental ainsi que des finalités et des modalités de fonctionnement du Dossier de santé. À cet effet, un Document d'information concernant la deuxième phase du projet expérimental, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, est remis à la demande de personnes intéressées;

3^o la participation volontaire, en ce que la personne demeure libre en tout temps de refuser d'avoir un Dossier de santé;

4^o la non-discrimination, en ce que chaque personne doit demeurer entièrement libre de refuser, en tout temps, la constitution pour elle-même d'un Dossier de santé et que ce refus ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état;

5^o la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que les renseignements contenus dans le Dossier de santé d'une personne ne doivent être utilisés que pour les fins prévues à l'article 8 et ne doivent être communiqués qu'à des intervenants habilités, lorsque leur communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

6^o les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements que détiennent les entités visées à l'article 1 ainsi qu'un droit d'accès à son Dossier de santé ainsi qu'aux nom et prénom de l'intervenant qui a consulté ou alimenté son Dossier de santé ainsi qu'à la date de cette consultation ou de cette alimentation et qu'elle peut demander à ce que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui sont ainsi détenus ou que contient son Dossier de santé ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée soient rectifiés;

7° les droits de recours, en ce que toute personne a le droit de porter plainte auprès des personnes responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein des entités visées à l'article 1 ou auprès de la Commission d'accès à l'information ou du Ministre;

8° la responsabilité et l'obligation de rendre compte, en ce que les entités visées à l'article 1 de même que les établissements et les intervenants visés à l'article 4 doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mesures et des mécanismes mis en place, sous leur responsabilité, pour assurer la sécurité des actifs informationnels concernés et la confidentialité des renseignements;

9° la sécurité des actifs informationnels concernés, en ce que les entités visées à l'article 1 doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'ils détiennent.

Les droits reconnus à toute personne dans les présentes conditions peuvent être exercés par son représentant légal, dans les limites qui y sont prévues, le cas échéant.

Est un représentant légal d'une personne, le titulaire de l'autorité parentale, son tuteur, curateur ou mandataire.

SECTION 6 LES INTERVENANTS HABILITÉS

10. Dans le cadre du projet expérimental, sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 58 et à qui est attribué un profil d'accès conformément aux dispositions prévues à la section 1 du chapitre IX :

1° un médecin participant au projet expérimental qui exploite un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

3° un pharmacien participant au projet expérimental et soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° une infirmière ou un infirmier participant au projet expérimental qui exploite un cabinet privé de professionnel;

5° un pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 3° et, le cas échéant, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

6° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° ou 4°;

7° une infirmière praticienne spécialisée qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4°;

8° un biochimiste, un microbiologiste, un technicien en laboratoire responsable de l'administration des codes d'analyse et d'examens qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

9° un archiviste médical qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

10° un candidat à l'exercice d'une profession mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3°, 4°, 7° ou 8°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4°;

11° un technologue en radiologie qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou qui est au service ou qui agit sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) participant au projet expérimental;

12° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui rend des services de soutien administratif et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

a) un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4°;

b) un établissement;

c) un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé au paragraphe 11°;

13° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui rend des services de soutien technique en pharmacie et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

a) un intervenant visé au paragraphe 3°;

b) un établissement.

SECTION 7

LE RÉPERTOIRE DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

11. Aux fins de la consultation du Dossier de santé et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le Ministre nomme un gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec.

Chaque fois qu'un renseignement est transmis à un service de conservation visé à l'article 12 ou à l'un ou l'autre des systèmes d'information visés aux articles 23, 29 et 47, le gestionnaire du service de conservation ou le gestionnaire du système d'information concerné doit, lorsqu'une personne n'a pas manifesté son refus à avoir un Dossier de santé, transmettre les renseignements suivants au répertoire du Dossier de santé du Québec :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° la date, l'heure, la description et le statut de la prestation du service;

3° les noms, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui impliqué dans la prestation du service et, en l'absence de ce numéro, le titre et, le cas échéant, le numéro de permis d'exercice de l'intervenant;

4° les noms et numéros d'identification unique des organismes et des lieux de dispensation du service;

5° les informations suivantes, en regard de chacune des catégories de renseignements suivantes :

a) les coordonnées des contacts professionnels : un indicateur à l'effet qu'il y a des contacts professionnels inscrits à l'égard de la personne concernée;

b) les allergies et les intolérances : le code, le type, l'état, le code de sévérité, le nom de l'agent causal et le numéro d'identification unique de l'allergie;

c) les données d'immunisation : les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 15° de l'article 17;

d) les résultats des examens et des analyses de laboratoire : les renseignements visés aux paragraphes 2°, 6°, 9° et 20° de l'article 24;

e) les résultats des examens d'imagerie médicale : un indicateur indiquant la disponibilité du rapport, le nombre d'images disponibles ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 30;

f) la médication : les renseignements visés aux paragraphes 1°, 7°, 10° à 12°, 14° à 18° de l'article 48;

g) son historique médical : le code, la description et le numéro d'identification unique du diagnostic;

6° l'adresse électronique du service de conservation ou du système d'information du domaine concerné où les renseignements sont détenus.

L'accès au Dossier de santé d'une personne, malgré son refus de ne plus en avoir un, doit être journalisé par le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, le gestionnaire du service de conservation ou du système d'information du domaine concerné, le prestataire des services d'accès à l'information et le gestionnaire du fichier des refus.

L'inscription des renseignements visés aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa comprend également l'inscription des données historiques des renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire, les résultats des examens d'imagerie médicale et la médication.

CHAPITRE II

LES SERVICES DE CONSERVATION

12. L'Agence désignée par le Ministre est autorisée, selon la stratégie de mise en œuvre graduelle de la deuxième phase du projet expérimental, à conserver les renseignements compris dans les catégories de renseignements suivantes, à l'égard d'une personne qui ne refuse pas d'avoir un Dossier de santé et à les communiquer, à la même condition, à des intervenants habilités :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° ses contacts professionnels;

3° ses allergies et intolérances pouvant avoir une incidence sur sa santé ou sa prise en charge;

4° son historique médical.

13. Les renseignements qu'une Agence peut conserver proviennent :

1° des dossiers médicaux tenus par un médecin participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille, d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé, situé sur le territoire de l'Agence;

2° des dossiers des usagers tenus par les établissements participant au projet expérimental situés sur le territoire de l'Agence;

3° des dossiers tenus par un infirmier ou une infirmière participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un cabinet privé de professionnel situé sur le territoire de l'Agence;

4° de la personne concernée, après en avoir convenu avec un intervenant habilité, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux contacts professionnels et, le cas échéant, ceux relatifs à son historique médical.

14. Lorsque l'Agence reçoit un renseignement visé au présent chapitre, elle doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, obtenir du prestataire des services d'accès à l'information de santé une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée.

Sous réserve de l'article 15, elle doit faire de même avant de donner communication d'un tel renseignement.

15. Les renseignements conservés préalablement au refus d'une personne cessent d'être accessibles par un intervenant habilité pendant toute la durée de ce refus, à moins que l'intervenant ne justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements.

Dans un tel cas, le numéro d'identification unique d'intervenant de cet intervenant de même que la justification de cet accès doivent être inscrits au fichier des refus visé à l'article 38.

16. L'Agence peut conserver les renseignements concernant les contacts professionnels de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre : les nom, prénom, numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant, lien de contact entre la personne concernée et l'intervenant, numéro de téléphone, coordonnées de télécommunication, numéro de permis

d'exercice du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où ces intervenants exercent ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique de la pharmacie généralement fréquentée.

17. Elle peut également conserver les renseignements concernant les données d'immunisation, lesquels peuvent comprendre :

1° le nom commercial du vaccin reçu incluant le nom du fabricant;

2° la date et l'heure d'administration du vaccin;

3° la quantité administrée et l'unité;

4° le numéro de lot du vaccin et la date d'expiration du vaccin;

5° le nom de l'agent immunisant;

6° la voie d'administration;

7° le site d'injection;

8° la raison de la vaccination;

9° la contre-indication temporaire;

10° la contre-indication permanente;

11° les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation;

12° dans le cas d'une ordonnance, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

13° dans le cadre d'un programme d'immunisation du Québec, la mention que le vaccin a été administré dans le cadre de ce programme;

14° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;

16° la date de rappel du vaccin.

18. Elle peut également conserver les renseignements concernant l'historique médical de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels des diagnostics, traitements, chirurgies ou couvertures d'immunisation, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes, la date de l'événement et le nombre de récidives, le refus de transfusion sanguine.

19. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

20. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui transmet à l'Agence un renseignement visé au présent chapitre doivent également apparaître de même que la date et l'heure de cette transmission.

21. Sous réserve de l'article 22, les renseignements prévus au présent chapitre sont conservés par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005.

22. Les renseignements doivent être détruits par l'Agence, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée à l'article 21, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

CHAPITRE III SYSTÈMES D'INFORMATION DU DOMAINE LABORATOIRE

23. Afin de permettre l'atteinte des objectifs ministériels d'organisation territoriale des services de biologie médicale ainsi que ceux de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, le Ministre nomme le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire.

24. À cette fin, les établissements participant au projet expérimental et situés sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux visé par le projet expérimental doivent transmettre au gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire situé sur ce territoire, les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'ils produisent à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque résultat :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° la nature de l'examen ou de l'analyse;

3° le code de priorité de l'examen ou de l'analyse;

4° la méthode de mesure;

5° le type de spécimen ou le site anatomique;

6° le code d'identification de l'examen ou de l'analyse;

7° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ou de l'analyse;

8° le sexe, l'âge, la taille et la masse corporelle de la personne concernée;

9° la date de rédaction de l'ordonnance ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande de l'examen;

10° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

11° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance;

12° la date et l'heure de l'examen ou du prélèvement;

13° la date et l'heure de réception du spécimen au laboratoire;

14° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé, du laboratoire ou du centre exploité par un établissement où l'examen ou le prélèvement a été effectué;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du centre exploité par un établissement où l'examen ou l'analyse a été effectué;

16° le numéro d'enregistrement de la requête d'examen ou d'analyse;

17° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête d'examen ou d'analyse;

18° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen ou de l'analyse;

19° les résultats de l'examen ou de l'analyse;

20° l'indicateur d'anormalité;

21° les valeurs de référence;

22° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a interprété l'examen ou l'analyse, et, en l'absence de ce numéro, son titre, sa spécialité médicale et son numéro de permis d'exercice.

25. Le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire communique à un intervenant habilité, sur demande, les renseignements qu'il détient à l'égard d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le gestionnaire du système d'information doit, avant de donner communication d'un tel renseignement obtenir du prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée. En cas de refus, il doit, le cas échéant, obtenir une confirmation d'une dérogation à la directive de refus de cette personne pour motif exceptionnel.

26. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

27. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui transmet à l'Agence un renseignement visé au présent chapitre doivent également apparaître de même que la date et l'heure de cette transmission.

28. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire peuvent être conservés par le gestionnaire du système d'information pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, à l'égard des renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être détruits par le gestionnaire du système d'information, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV SYSTÈMES D'INFORMATION DU DOMAINE IMAGERIE MÉDICALE

SECTION 1 LE SYSTÈME D'INFORMATION DU DOMAINE IMAGERIE MÉDICALE

29. Dans le cadre du projet expérimental, le Ministre autorise, par entente, une agence ou un établissement qu'il a désigné, en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir à des groupes d'établissements un système partagé d'archivage et de communication des examens d'imagerie médicale, à agir à titre de gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale.

À cette fin, une telle agence ou un tel établissement est autorisé à recueillir, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 30 que doivent lui communiquer les médecins qui ont interprété un examen d'imagerie médicale à l'égard de toute personne.

Les présentes conditions font partie intégrante d'une telle entente.

30. Les seuls renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale que le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale peut recueillir sont, à l'égard de chaque résultat :

1^o les nom, prénom, date de naissance, sexe de la personne concernée et numéro de dossier local de l'établissement ou du laboratoire d'imagerie médicale;

2^o la nature de l'examen;

3^o le code d'identification de l'examen;

4^o les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen;

5^o la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande d'examen;

6^o les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

7^o les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

8^o la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;

9^o la date et l'heure de l'examen;

10^o la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images;

11^o les résultats de l'examen et les images;

12^o l'indicateur d'anormalité;

13^o les valeurs de référence;

14^o les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du laboratoire de radiologie diagnostique ou du centre exploité par un établissement qui a traité la requête de l'examen;

15^o les nom, prénom, numéro de téléphone, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice.

31. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

32. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui transmet à un système d'information du domaine Imagerie médicale un renseignement visé à la présente section doivent également apparaître.

33. Le gestionnaire du système d'information du domaine Imagerie médicale communique, sur demande, à un intervenant habilité les renseignements qu'il détient à l'égard d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Toutefois, il peut communiquer les renseignements qu'il détient, sans égard au consentement de la personne concernée d'avoir un Dossier de santé :

1^o au médecin qui lui a prescrit l'examen;

2^o à l'établissement qui a transmis ces renseignements au gestionnaire du système d'information du domaine Imagerie médicale;

3^o à l'établissement ainsi qu'au professionnel de la santé, liés par entente de services avec un établissement visé au paragraphe 2^o, conformément à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour la prestation de services à un usager de cet établissement.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le gestionnaire du système d'information doit, avant de donner communication d'un tel renseignement obtenu du prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée. En cas de refus, il doit, le cas échéant, alors obtenir une confirmation d'une dérogation à la directive de refus de cette personne pour motif exceptionnel.

34. Les renseignements visés à l'article 30 et recueillis en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont conservés par le gestionnaire du système d'information du Domaine Imagerie médicale conformément au calendrier de conservation qu'il établit.

SECTION 2

LE REGISTRE DES RÉSULTATS DES EXAMENS D'IMAGERIE MÉDICALE

35. Le Ministre nomme un gestionnaire du registre des résultats d'examens d'imagerie médicale permettant d'identifier et de localiser les résultats détenus dans les systèmes d'information du domaine Imagerie médicale.

36. À cette fin, les gestionnaires des systèmes d'information du domaine Imagerie médicale doivent inscrire dans ce registre les renseignements suivants :

1° le type d'examen;

2° les modalités;

3° le nombre de documents disponibles;

4° l'adresse électronique du système d'information du domaine Imagerie médicale où les renseignements sont détenus.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

37. La Régie offre, pendant toute la durée de la deuxième phase du projet expérimental, les composantes suivantes : un fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé, un service d'identification des usagers, un registre des intervenants, un registre des organismes et des lieux de dispensation des services, un système d'information du domaine Médicament, les services de certification et les services de répertoire ainsi que le service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent article, la Régie peut utiliser les renseignements qu'elle détient et qui sont contenus au fichier d'inscription des personnes assurées, au registre des intervenants et au fichier des professionnels de la santé.

SECTION 2

FICHER DES REFUS DES PERSONNES À AVOIR UN DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

38. La Régie établit et maintient à jour un fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, confirme, sur demande, au prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels visé à l'article 80, l'inexistence de ces refus.

39. Le fichier comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et le lieu d'inscription de son refus ou de son acceptation ultérieure d'avoir un Dossier de santé, le numéro d'identification unique de la personne autorisée à inscrire ce refus ou cette acceptation au fichier des refus, conformément à l'article 93 et, si la personne la fournit, la raison de son refus.

Pour l'application de l'article 88, ce fichier comprend également une liste des numéros d'identification unique des personnes qui résident sur le territoire de l'Agence en date du 30 juin 2009 et qui sont inscrites au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie. Une personne est réputée résider sur le territoire de l'Agence lorsque son adresse résidentielle, telle qu'inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées en date du 30 juin 2009, se trouve sur ce territoire.

Il comprend également le numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui justifie la nécessité d'accéder au Dossier de santé d'une personne, malgré le refus de celle-ci de ne plus en avoir un, accompagnés de la date et de la justification de cet accès.

40. Pour assurer l'exactitude de ce fichier, la Régie y inscrit le refus d'avoir un Dossier de santé de toute personne décédée, lorsqu'elle est informée du décès de la personne concernée.

SECTION 3

SERVICE D'IDENTIFICATION DES USAGERS

41. La Régie peut, aux termes d'une entente, communiquer à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1, à un établissement ou à un intervenant habilité participant au projet expérimental, afin que les renseignements contenus dans leurs fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne inscrite dans ces fichiers ou index locaux : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique de l'utilisateur, date de décès ainsi que les nom et prénom de ses parents.

Lorsqu'un intervenant habilité est membre d'un ordre professionnel et que ce dernier a conclu une entente avec la Régie pour les fins visées au premier alinéa, la Régie peut transmettre ces renseignements à cet intervenant, sans autres formalités.

Lorsque la demande de renseignements visés au présent article est faite au moyen d'un certificat objet par un système source, cette demande doit être accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 59 confirmant le numéro d'identification unique d'objet de ce système ainsi que des renseignements nécessaires pour permettre à la Régie de procéder à l'identification non équivoque de l'utilisateur concerné.

42. Ces entités de même qu'un établissement ou un intervenant habilité peuvent transmettre à la Régie les renseignements visés à l'article 41, aux fins qui y ont prévues de même que le numéro d'assurance sociale d'une personne. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

43. La Régie attribue un numéro d'identification unique à une personne qui n'est pas inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées lorsque cette personne accepte d'avoir un Dossier de santé, dans les cas prévus au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

44. L'utilisation du numéro d'identification unique doit se faire conformément aux règles de fonctionnement prévues au modèle de sécurité du Dossier de santé, de manière à assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements de santé d'une personne.

SECTION 4

REGISTRE DES INTERVENANTS

45. Afin d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, l'identification unique des intervenants du secteur de la santé, la Régie consigne le numéro d'assurance sociale d'un intervenant seulement dans le cas où celui-ci n'est pas membre d'un ordre professionnel, la spécialité d'un intervenant lorsque que celui-ci est membre d'un ordre professionnel, sa date de décès, son lien d'autorité avec le gestionnaire des profils d'accès, le cas échéant, et utilise, en outre de ces renseignements, ceux consignés au registre des intervenants, prévu au paragraphe h.0.1 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à titre de prestataire de services de certification.

Elle peut communiquer ces renseignements à toute personne avec qui elle a conclu une entente concernant ces services. Une telle entente doit être approuvée par le Ministre ou une personne qu'il désigne à cette fin.

46. La Régie communique, sur demande, les renseignements concernant un intervenant et consignés au registre à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 58.

Elle peut également communiquer à un système source ces renseignements, si la demande de communication de tels renseignements est accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 59 confirmant le numéro d'identification unique d'objet de ce système.

SECTION 5

SYSTÈME D'INFORMATION DU DOMAINE MÉDICAMENTS

47. La Régie met en place un système d'information du domaine Médicament et à cette fin, conserve, à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées et qui réside sur le territoire de l'Agence, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire, de même que les médicaments administrés dans un centre exploité par un établissement, dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé participant au projet expérimental.

48. À cette fin, les établissements ainsi que les professionnels de la santé exerçant dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé de même que les pharmaciens exerçant en pharmacie communautaire qui participent au projet expérimental doivent transmettre au système d'information du domaine Médicament, les renseignements concernant les médicaments qui sont administrés ou délivrés à toute personne visée à l'article 47, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque médicament administré ou délivré :

1° la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose;

2° le numéro d'identification unique du médicament, incluant son numéro d'identification (DIN) lorsque celui-ci en comprend;

3° les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance;

- 4° la forme du médicament;
- 5° la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent;
- 6° la voie d'administration;
- 7° la dose;
- 8° la fréquence d'administration ou le débit de perfusion;
- 9° la taille et la masse corporelle de la personne concernée;
- 10° la date de l'ordonnance et la date de l'exécution de l'ordonnance ou de l'administration du médicament;
- 11° la quantité délivrée ou administrée;
- 12° la date prévue ou effective de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement;
- 13° la quantité totale prescrite et la quantité totale restant à délivrer;
- 14° le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués;
- 15° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;
- 16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective;
- 17° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a exécuté l'ordonnance ou administré ce médicament et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;
- 18° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où l'ordonnance a été exécutée ou, encore, où le médicament a été administré;
- 19° la date et le motif de modification ou de cessation de la prise du médicament.
- 49.** Pour l'application de l'article 48, on entend par « médicament » :
- 1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, édicté par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré ou administré par un intervenant habilité participant au projet expérimental;
- 2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), prescrit à des fins de recherche par un intervenant habilité;
- 3° tout produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada, conformément à l'article C.08.010 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), délivré ou administré par un intervenant habilité;
- 4° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré ou administré par un intervenant habilité exerçant dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.
- 50.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.
- 51.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique du professionnel de la santé qui a administré le médicament ou du pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire qui a délivré un médicament et qui transmet à la Régie un renseignement visé à la présente section doivent également apparaître de même que la date et l'heure de cette transmission.

52. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements sont conservés par la Régie pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et ce, à l'égard des renseignements concernant les médicaments.

Les renseignements doivent être détruits par la Régie, selon la première des éventualités suivantes :

1^o sous réserve du paragraphe 2^o, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2^o dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

53. Le gestionnaire du système d'information du domaine Médicament communique à un intervenant habilité, sur demande, les renseignements qu'il recueille en vertu de l'article 48 à l'égard d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le gestionnaire du système d'information doit, avant de donner communication d'un tel renseignement obtenir du prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée. En cas de refus, il doit, le cas échéant, alors obtenir une confirmation d'une dérogation à la directive de refus de cette personne pour motif exceptionnel.

SECTION 6 SERVICES DE CERTIFICATION ET SERVICES DE RÉPERTOIRE

54. Le Ministre détermine les règles et modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé.

55. La Régie doit soumettre au Ministre, pour approbation, toute entente avec un tiers concernant la prestation de services de certification ou de services de répertoire offerts dans le secteur de la santé.

Elle ne peut conclure quelque entente qui aurait pour effet de nuire ou de créer un conflit avec les obligations des fonctions pour lesquelles elle est désignée.

§6.1 Services de certification

56. Dans le cadre du projet expérimental, la Régie est le prestataire de services de certification dans le secteur de la santé.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de certification sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

57. À titre de prestataire de services de certification, la Régie délivre les certificats requis pour la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, dont notamment les certificats d'authentification des personnes et les certificats d'authentification des objets.

Les certificats sont délivrés conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions ainsi qu'aux conditions et modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification.

58. La Régie délivre un certificat d'authentification de personne à :

1^o un intervenant visé à l'article 10;

2^o une personne qui est autorisée à inscrire le refus d'une personne à avoir un Dossier de santé dans le fichier des refus tenu par la Régie, conformément à l'article 93;

3^o un responsable d'objet visé au troisième alinéa de l'article 60;

4^o un agent de vérification de l'identité visé au cinquième alinéa de l'article 63;

5^o un gestionnaire des profils d'accès visé à l'article 112;

6^o une personne à qui le directeur général a confié un mandat et dont l'exercice requiert un certificat pour l'accomplissement d'une fonction de gestion, de maintenance ou de support aux intervenants habilités et relative :

a) au répertoire du Dossier de santé du Québec, le cas échéant;

b) au service de conservation;

c) aux systèmes d'information du domaine Laboratoire;

d) aux systèmes d'information du domaine Imagerie médicale;

e) au registre des résultats des examens d'imagerie médicale;

f) aux services d'accès à l'information de santé, le cas échéant.

Elle délivre également un tel certificat, lorsque son utilisation est requise par la Régie, à l'égard d'une personne à son emploi ou qui agit sous sa direction, pour l'accomplissement d'une fonction de gestion, de maintenance ou de support aux intervenants habilités relative :

- 1° aux services de certification;
- 2° aux services de répertoire;
- 3° au registre des intervenants;
- 4° au registre des usagers;
- 5° au service d'identification des usagers;
- 6° au registre des organismes et des lieux de dispensation de services;
- 7° au fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé;
- 8° au système d'information du domaine Médicament;
- 9° au service de gestion des ordonnances électroniques.

59. La Régie délivre un certificat d'authentification d'objet, à l'égard des systèmes sources informatisés qui sont utilisés pour transmettre ou pour recevoir communication de renseignements dans le cadre du projet expérimental.

60. Le certificat d'authentification d'une personne est délivré à la demande :

- 1° d'un gestionnaire des profils d'accès, pour les personnes à son emploi ou sous sa direction;
- 2° de la personne elle-même, dans le cas des personnes membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome;
- 3° de la personne elle-même, dans le cas des personnes qui agissent à titre de gestionnaire des profils d'accès, d'agent de vérification de l'identité ou de responsable d'objet.

Toutefois, un gestionnaire des profils d'accès peut demander la délivrance d'un certificat au nom d'une personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, s'il est autorisé à cette fin par cette personne.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le responsable d'objet est la personne qui est le propriétaire de l'objet ou qui en a le contrôle, à moins qu'il n'autorise spécifiquement une autre personne à agir à ce titre.

61. Le certificat délivré par la Régie doit notamment confirmer, selon le cas :

- 1° l'identité de la personne à qui il est délivré;
- 2° le numéro d'identification unique, la localisation ou les attributs de l'objet visé par le certificat;
- 3° l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est délivré.

Un tel certificat peut également être délivré afin d'établir le lien entre son titulaire et sa signature.

62. La Régie délivre un certificat d'authentification d'un objet au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, à sa demande ou à la demande de la personne qu'il a autorisée à cette fin et, dans le cas où celui-ci est une personne morale, à la demande de la personne autorisée à en demander sa délivrance.

Le certificat d'objet doit confirmer l'identifiant de l'objet, l'identité ou l'identification de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle et, s'il y a lieu, la localisation ou les attributs de l'objet.

63. Le certificat est délivré :

- 1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification de son identité par un agent de vérification de l'identité, conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;
- 2° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :
 - a) par un agent de vérification de l'identité, de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle ou, le cas échéant, de l'identité de la personne qui fait la demande de certificat au nom du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle, laquelle vérification est faite conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;
 - b) par le prestataire de services de certification :

i. du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle;

ii. de l'existence et de l'identifiant de l'objet, le cas échéant;

iii. de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant;

iv. de la localisation de l'objet, le cas échéant;

3° s'il établit l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est demandé, à la suite de la vérification :

a) par un agent de vérification de l'identité, de l'identité de la personne qui fait la demande de certificat au nom de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société, laquelle vérification est faite conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;

b) par le prestataire de services de certification, du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter l'organisme, le ministère, la personne morale, l'association ou la société.

Lorsque le certificat est associé à un profil d'accès, il est délivré à la suite de la vérification par le prestataire de services de certification du pouvoir du gestionnaire des profils d'accès d'attribuer un profil d'accès à une personne à son emploi ou sa direction. Dans le cas des personnes qui peuvent demander par elles-mêmes la délivrance d'un certificat, le profil d'accès qui peut leur être attribué est celui qui découle des modalités prévues aux présentes conditions.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le prestataire de services de certification doit transmettre au prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels les renseignements concernant le profil d'accès qui doit être attribué à la personne à qui est délivré le certificat, aux fins du paragraphe 5° de l'article 80.

Les vérifications prévues au paragraphe 1°, au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa sont effectuées par un agent de vérification de l'identité nommé conformément aux modalités prévues à la directive prise par le Ministre concernant les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé pendant la durée du projet expérimental.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément à l'article 58.

64. Tout certificat délivré par la Régie est associé à des clés cryptographiques générées et conservées sur un support cryptographique répondant aux exigences prévues à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification et ce, selon le niveau de confiance requis.

65. Les certificats délivrés doivent être annulés par le prestataire de services de certification, au terme du projet expérimental, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, conformément à ce que prévoit l'énoncé de politique du prestataire de services de certification.

66. Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de prestataire de services de certification, la Régie attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé, soit par la personne elle-même soit par le gestionnaire des profils d'accès, et consigne, dans un registre des titulaires de certificat, les renseignements suivants la concernant :

1° ses nom et prénom;

2° sa date de naissance;

3° son sexe;

4° l'adresse professionnelle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire;

5° l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique où la personne peut être rejointe par le prestataire de services de certification;

6° la catégorie d'intervenant visée à l'article 10;

7° son titre professionnel, le cas échéant;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant;

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;

10° son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie, conformément à l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

11° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;

12° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

67. Les renseignements consignés au registre des titulaires de certificat ne peuvent être utilisés que pour les fins de l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Sur demande du Ministre, la Régie l'informe du fait qu'une personne n'est pas ou n'est plus titulaire d'un certificat et, le cas échéant, de la date à laquelle elle a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle elle a suspendu ou annulé ce certificat.

68. La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 66 auprès notamment des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans le cas des intervenants membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome participant au projet expérimental ou des personnes qui demandent pour elles-mêmes un certificat leur permettant d'agir à titre de gestionnaire de profil d'accès, d'agents de vérification de l'identité ou de responsable d'objet;

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat et, s'il y a lieu, d'un intervenant qui a un statut de travailleur autonome et qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie, sur demande, les renseignements visés à l'article 66 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

§6.2 Services de répertoire

69. La Régie offre des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter.

70. À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de répertoire sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

71. Dans l'exercice de ses fonctions de prestataire de services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés et la date de cette suspension ou de cette annulation;

2° tout autre renseignement prévu à l'énoncé de politique visé à l'article 69.

72. La Régie doit prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin que l'identité d'un titulaire de certificat ne puisse être associée à l'usage que ce titulaire fait de son certificat.

73. Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier :

1° l'intégrité du certificat;

2° que sa période de validité n'est pas expirée;

3° qu'il n'est pas suspendu ou annulé.

De plus, lorsque le certificat est utilisé pour accéder au Dossier de santé ou à un système d'information de l'un des domaines concernés, celui qui agit en se fondant sur le certificat doit :

1° obtenir, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, une confirmation du prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels, à l'effet qu'il a vérifié auprès du prestataire de services de répertoire que le certificat n'est pas suspendu ou annulé;

2° s'assurer que le certificat a été délivré par la Régie, à titre de prestataire de services de certification dans le secteur de la santé;

3° s'assurer que le certificat correspond au niveau de confiance requis.

SECTION 7 SERVICE DE GESTION DES ORDONNANCES ÉLECTRONIQUES DE MÉDICAMENTS

74. La Régie met en place un service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

75. À cette fin, elle recueille les ordonnances électroniques de médicaments rédigées, sous forme d'un document technologique, par tout intervenant habilité légalement autorisé à prescrire des médicaments à l'intention d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé, et les conserve jusqu'à l'expiration d'un délai maximal d'un an de leur réception. La Régie doit détruire ces ordonnances à l'expiration de ce délai.

Elle recueille également la date et la raison du refus d'un pharmacien d'exécuter une ordonnance qu'il a récupérée.

76. Un pharmacien peut, à l'occasion d'une demande d'exécution d'une ordonnance de médicament et après avoir vérifié l'identité de la personne concernée et avoir communiqué à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de cette personne, recevoir de la Régie communication des ordonnances qu'elle a recueillies en vertu de l'article 75 concernant cette personne.

77. Les professionnels visés au présent chapitre doivent détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 58 pour signer, et transmettre une ordonnance électronique, la récupérer, recevoir communication des ordonnances qui sont conservées par la Régie, annuler une ordonnance transmise par erreur, annuler la récupération faite par erreur d'une ordonnance électronique, refuser de l'exécuter ou annuler l'inscription faite par erreur d'un refus d'exécution.

78. Un professionnel légalement autorisé à prescrire des médicaments ou à exécuter une ordonnance peut également recevoir communication des ordonnances qui sont conservées par la Régie, sans égard au refus de la personne de ne plus avoir de Dossier de santé, exprimé après que ces ordonnances ont été transmises à la Régie conformément à l'article 75.

79. Un professionnel légalement autorisé à prescrire des médicaments peut annuler une ordonnance électronique transmise par erreur.

Un pharmacien peut annuler la récupération d'une ordonnance électronique faite par erreur ou lorsqu'il refuse de l'exécuter. Il peut également annuler l'inscription faite par erreur d'un refus d'exécution.

CHAPITRE VI SERVICES DE CONTRÔLE D'ACCÈS AUX ACTIFS INFORMATIONNELS

80. Le Ministre nomme un prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels.

À ce titre, le prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels a pour fonctions :

1° d'authentifier l'identité d'une personne ou l'identification d'un objet ou d'un organisme, d'un ministère, d'une personne morale, d'une association ou d'une société qui accède aux actifs informationnels mis en place dans le cadre de la deuxième phase du projet expérimental et qui requiert l'utilisation d'un certificat;

2° de confirmer à celui qui veut agir en se fondant sur un certificat qu'il a vérifié auprès du prestataire de services de répertoire que le certificat utilisé, pour accéder au Dossier de santé ou à un système d'information de l'un des domaines concernés ou à tout autre actif informationnel qui requiert l'utilisation d'un certificat, n'a pas été suspendu ou annulé;

3° d'obtenir, lorsque requis, la confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée à avoir un Dossier de santé, auprès du fichier des refus tenu par la Régie;

4° d'obtenir, auprès du fichier des refus, une confirmation d'une dérogation à la directive de refus d'une personne pour motif exceptionnel et de confirmer cette dérogation au gestionnaire d'un service de conservation ou au gestionnaire d'un système d'information d'un domaine, afin de permettre à un intervenant l'accès au Dossier de santé d'une personne, malgré son refus de ne plus en avoir un, si cet intervenant justifie la nécessité d'y accéder;

5° d'autoriser les accès, selon le profil d'accès attribué à une personne, un objet, un organisme, un ministère, une personne morale, une association ou à une société visée au paragraphe 1°;

6° de confirmer au gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ainsi qu'à un gestionnaire d'un service de conservation ou à un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine qu'ils peuvent communiquer à un intervenant habilité les renseignements qu'il détient, dans le cas où une personne n'a pas manifesté son refus à avoir un Dossier de santé;

7° de confirmer au gestionnaire d'un service de conservation qu'il peut recevoir communication des renseignements visés au chapitre II.

Toutefois, afin d'assurer la transition entre la première et la deuxième phase du projet expérimental, les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental continuent à s'appliquer en ce qui

concerne les validations prévues aux paragraphes 1^o à 7^o du deuxième alinéa et que doivent accomplir les entités visées à l'article 1, avant de donner ou de recevoir communication des renseignements prévus aux présentes conditions, lorsque ces validations sont exigées en vertu des conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental.

Les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental s'appliquent jusqu'à ce que le prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels soit nommé par le Ministre et que ce dernier décide du moment où les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental s'appliquent à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1 en ce qui concerne ces validations.

81. La date de confirmation de l'inexistence du refus, lorsqu'un intervenant habilité transmet un renseignement au gestionnaire d'un service de conservation ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, lorsque le gestionnaire d'un service de conservation ou un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine transmet au répertoire du Dossier de santé du Québec les renseignements qu'un intervenant habilité lui a transmis, correspond à la date à laquelle a lieu :

1^o le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire;

2^o l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale;

3^o l'exécution de l'ordonnance d'un médicament par un pharmacien, en ce qui concerne la médication;

4^o l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation;

5^o la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 7.

Sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 80 et du deuxième alinéa de l'article 4, dans le cas d'un intervenant habilité qui demande de recevoir communication d'un renseignement inscrit au répertoire du Dossier de santé du Québec ou d'un renseignement détenu par un gestionnaire d'un service de conservation ou par un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond alors à la date à laquelle a lieu cette demande de communication.

82. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels confirme à une entité visée à l'article 1 le fait que les actions prévues à l'article 80 ont été réalisées.

CHAPITRE VII SITES DE DÉMONSTRATION

83. Participent au projet expérimental du Dossier de santé, les intervenants habilités visés à l'article 10 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'Agence dont la liste apparaît en annexe dans le Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette liste peut être modifiée notamment si d'autres sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence s'ajoutent au cours de la deuxième phase du projet expérimental, selon une stratégie de déploiement graduel. Cette liste est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et un avis à cet effet est publié par le Ministre dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire de l'Agence.

CHAPITRE VIII MODE DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

84. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

Toutefois, les renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi qu'au curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

Le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ne peut utiliser les renseignements conservés à une autre fin que leur communication à des intervenants habilités selon les profils d'accès qui leur sont attribués.

85. Tout intervenant habilité qui reçoit un extrait ou une copie des renseignements contenus au Dossier de santé doit prendre les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie qu'il verse au dossier d'un usager ou au dossier médical de son patient, et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés aux présentes conditions.

Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions ainsi qu'au Curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public.

86. Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager ou dans le dossier médical d'un patient un renseignement visé aux présentes conditions et nécessaire à la constitution du dossier de cet usager ou de ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

87. Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1° à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement détenu par le gestionnaire d'un service de conservation ou par le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du Domaine Médicament, selon le cas;

2° à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

SECTION 2 CUEILLETTE DU REFUS DES PERSONNES À AVOIR UN DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

88. Toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie peut manifester son refus d'avoir un Dossier de santé, selon les modalités prévues à l'article 93, même si seule une personne visée à l'article 6 peut avoir un tel dossier.

La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

Une telle personne doit préalablement être informée des objectifs et des finalités poursuivis par le projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements détenus par le gestionnaire d'un service de conservation ou par le gestionnaire d'un système d'information de l'un des domaines concernés.

89. Les personnes doivent en outre être informées que les intervenants habilités qui leur fournissent des services de santé dans un site de démonstration sont autorisés, selon le profil d'accès qui leur est attribué, à transmettre à l'un des systèmes d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament, les renseignements visés aux articles 24, 30 ou 48, selon le cas, malgré leur refus d'avoir un Dossier de santé.

90. Les personnes doivent être informées également que l'inexistence de leur refus autorise tout intervenant habilité qui leur fournit des services de santé dans un site de démonstration, et selon le profil d'accès qui lui est attribué :

1° à transmettre au gestionnaire d'un service de conservation, les renseignements visés au chapitre II;

2° à recevoir communication des renseignements visés au chapitre II et ceux visés aux articles 11, 24, 30 et 48, soit du gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, du gestionnaire d'un service de conservation ou du gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament.

91. L'acceptation d'une personne d'avoir un Dossier de santé prend fin au terme du projet expérimental.

Toutefois, advenant le déploiement du Dossier de santé sur le territoire québécois et sous réserve des modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, cette acceptation est présumée valide jusqu'à ce que la personne manifeste son refus à avoir un Dossier de santé.

92. Une personne peut manifester en tout temps son refus d'avoir un Dossier de santé.

Aucun Dossier de santé ne peut, à l'égard d'une personne visée à l'article 6, être constitué avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant la date de prise d'effet des présentes conditions.

93. Le refus d'avoir un Dossier de santé doit être fait par la personne concernée auprès de l'une des personnes suivantes, et ce, suivant les modalités prévues au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux :

1° auprès d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un établissement participant au projet expérimental;

2° de toute autre personne désignée par le directeur général et dont la désignation est publiée sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

94. Une personne autorisée en vertu de l'article 93, à recevoir l'inscription du refus d'une personne d'avoir un Dossier de santé ou de son acceptation ultérieure d'en avoir un, transmet à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de réception de l'inscription de ce refus ou de cette acceptation et, si la personne la fournit, la raison de son refus et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

95. Le document qui fait preuve du refus d'une personne ou de son acceptation ultérieure est conservé par la personne visée à l'article 93 ou à tout autre endroit désigné par le directeur général.

Dans tous les cas, une confirmation de l'inscription faite par la personne visée à l'article 93 doit être donnée à la personne concernée.

96. Aucun renseignement ne peut être transmis par un intervenant habilité au gestionnaire d'un service de conservation, dès que la personne manifeste son refus d'avoir un Dossier de santé.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis au répertoire du Dossier de santé du Québec doit y apparaître.

Ce refus a pour effet de rendre inaccessibles les renseignements conservés préalablement à ce refus, sous réserve de l'article 15.

97. Une personne peut, en tout temps et en personne, manifester sa volonté à avoir un Dossier de santé, auprès d'une personne visée à l'article 93, selon les modalités prévues au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle peut à cette même occasion exprimer son consentement à ce que les renseignements détenus par les gestionnaires des systèmes d'information et prévus aux articles 24, 30 et 48 soient récupérés et inscrits par ces gestionnaires au répertoire du Dossier de santé du Québec.

Les renseignements rendus inaccessibles par l'effet du troisième alinéa de l'article 94 redeviennent accessibles.

SECTION 3 DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION ET RECOURS EN RÉVISION PAR LA PERSONNE CONCERNÉE

98. Toute personne a le droit d'être informée par le responsable de l'accès au sein d'un établissement participant de l'existence d'un renseignement personnel la concernant dans son Dossier de santé.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant et contenu à son Dossier de santé. Elle peut également recevoir communication des nom et prénom de l'intervenant qui a alimenté ou consulté son Dossier de santé et de la date de cette alimentation ou de cette consultation.

Toutefois, dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, ce droit doit être exercé par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur de ce mineur.

Le responsable de l'accès donne communication d'un renseignement personnel contenu dans un Dossier de santé, des nom et prénom de l'intervenant qui a alimenté ou consulté ce dossier ainsi que de la date de cette alimentation ou de cette consultation à la personne qui a le droit de recevoir ces renseignements en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.

99. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans son Dossier de santé d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par les présentes conditions, exiger que son Dossier de santé soit rectifié, en adressant sa demande au responsable de l'accès au sein d'un établissement participant.

100. Tout renseignement rectifié doit être signé par l'intervenant habilité qui est à l'origine du renseignement inexact, incomplet ou équivoque, transmis par lui-même ou au moyen d'un système source dont il est le propriétaire ou dont il a le contrôle. Il peut être signé par un autre intervenant habilité exerçant dans l'organisation où il exerçait au moment de la transmission de ce renseignement, dans le cas où l'intervenant qui l'a transmis est empêché d'agir.

Tout renseignement rectifié doit être signé par la personne à qui a été confié un mandat en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58 ou par une personne visée aux paragraphes 8^o et 9^o du deuxième alinéa de cet article, afin d'apporter les corrections aux erreurs qui se sont produites dans les services de conservation ou les systèmes d'information après la transmission du renseignement par un intervenant.

Tout renseignement rectifié doit, le cas échéant, être transmis au service de conservation visé à l'article 12 ou au système d'information de l'un des domaines visés aux articles 23, 29 et 47, par les personnes visées au premier et au deuxième alinéas, selon le cas.

Sur réception d'un tel renseignement, le gestionnaire du service de conservation et le gestionnaire du système d'information du domaine concerné doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, en informer le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, lorsqu'un tel renseignement doit être consigné à ce répertoire conformément à l'article 11, peu importe le statut de la directive de refus de la personne concernée.

Tout renseignement qui fait l'objet d'une rectification doit porter une mention à l'effet qu'il s'agit d'un renseignement rectifié.

101. Un renseignement dont la collecte, la communication ou la conservation n'est pas autorisée par les présentes conditions doit être rendu inaccessible dans les meilleurs délais et détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inactivation du renseignement.

102. Une demande d'accès ou de rectification d'un renseignement contenu dans l'un ou l'autre des systèmes d'information visés aux articles 23, 29 et 47 est adressée au responsable de l'accès désigné par la plus haute

autorité au sein de l'Agence, de l'établissement ou de l'organisme désigné par le ministre à titre de gestionnaire du système d'information concerné, lorsqu'une personne a refusé d'avoir un Dossier de santé. Les articles 98 à 101 s'appliquent à ces demandes.

103. Pour l'application de la présente section, le responsable de l'accès au sein d'un établissement participant a droit de recevoir communication d'un renseignement prévu à l'article 11, à l'égard d'une personne qui demande d'avoir accès à un renseignement contenu à son DSQ ou qui demande la rectification d'un renseignement qu'il contient.

104. Pour l'application de la présente section, les articles 84 à 102.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 4 AUTRES RECOURS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

105. Une personne peut formuler une plainte auprès du responsable de l'accès au sein des entités visées à l'article 1 qui détiennent des renseignements qui la concernent ou auprès du Ministre. Elle doit alors être informée par ce responsable ou par le Ministre de son droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information.

CHAPITRE IX AUTHENTIFICATION DES PERSONNES

SECTION 1 PROFILS D'ACCÈS DES INTERVENANTS HABILITÉS

106. Le profil d'accès qui est attribué à un intervenant habilité détermine quels sont les renseignements contenus au Dossier de santé que peut lui communiquer le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ainsi qu'un gestionnaire d'un service de conservation ou un gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament .

Ce profil d'accès détermine également les renseignements qu'un tel intervenant peut, après les avoir signés, transmettre au gestionnaire d'un services de conservation, au gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, au gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale ou à la Régie en ce qui concerne le système d'information du domaine Médicament et ce, en fonction de la catégorie d'intervenant habilité à laquelle il appartient.

Les renseignements concernant les résultats d'examens et d'analyses de laboratoire, ceux concernant les résultats des examens d'imagerie médicale et ceux concernant la médication peuvent être transmis par un système source, si la copie des renseignements transmis est accompagnée :

1° des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° d'un certificat délivré conformément à l'article 59 confirmant l'identifiant d'objet de ce système;

3° de la date et de l'heure de la transmission des renseignements par le système source.

Lorsqu'un certificat d'objet est utilisé pour transmettre les renseignements visés au troisième alinéa ou pour recevoir communication des renseignements visés à l'article 41 ou ceux visés au deuxième alinéa de l'article 46, le titulaire du certificat de l'objet utilisé pour transmettre ou recevoir ces renseignements est réputé être celui qui les a transmis ou reçus, selon le cas.

107. Le profil d'accès des intervenants habilités au sens de l'article 10 qui peuvent recevoir communication des renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne s'établit de la manière suivante, selon les catégories de renseignements suivantes :

1° les données d'identification de la personne concernée, les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article;

d) les biochimistes, les microbiologistes visés au paragraphe 8° de cet article;

e) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 8° de cet article, à l'exception des renseignements concernant les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances;

f) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *d*;

g) les archivistes médicales visées au paragraphe 9° de cet article;

h) les technologues en radiologie visés au paragraphe 11° de cet article;

i) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au paragraphe 12° de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil, à l'exception des renseignements concernant les allergies et les intolérances;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

iii. les personnes affectées au soutien technique en pharmacie;

j) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 58;

2° les résultats des analyses de laboratoire de biologie médicale :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article;

d) les biochimistes visés au paragraphe 8° de cet article, à l'égard des résultats des examens et des analyses de laboratoire de biochimie;

e) les microbiologistes visés au paragraphe 8° de cet article, à l'égard des résultats des examens et des analyses de laboratoire de microbiologie;

f) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 8° de cet article;

g) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *e*;

h) les archivistes médicales visées au paragraphe 9° de cet article;

i) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12° de cet article;

j) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 55;

3^o les résultats d'examens d'imagerie médicale :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à d;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o alinéa de cet article;

f) les technologues en radiologie visés au paragraphe 11^o de cet article, à l'égard des résultats d'examens d'imagerie médicale;

g) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 12^o de cet article;

h) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58;

4^o la médication :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 8^o de cet article;

e) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à d;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

g) les personnes affectées au soutien technique en pharmacie et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un intervenant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 12^o de cet article ou d'un établissement visé au sous-paragraphe b de ce paragraphe;

h) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 12^o de cet article;

i) les personnes qui exercent une fonction visée au paragraphe 8^o ou au paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 58;

5^o les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à c;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

f) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 12^o de cet article;

g) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58;

6^o l'historique médical :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à c;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

f) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 12^o de cet article;

g) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58.

108. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements à l'Agence qui offre un service de conservation est établi selon chacune des catégories de renseignements, de la manière suivante :

1^o les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o;

f) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au paragraphe 12^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

iii. les personnes affectées au secrétariat médical;

2^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

3^o les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

4^o l'historique médical :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les infirmières et infirmiers aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article.

109. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats d'examens et d'analyses de laboratoire au gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire est établi de la manière suivante :

1^o les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10 qui ont interprété les analyses de laboratoire;

2^o les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 8^o de cet article.

110. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats d'examens d'imagerie médicale au gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale est établi de la manière suivante : les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10 qui ont interprété l'examen.

111. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant la médication au gestionnaire du système d'information du Domaine Médicament est établi de la manière suit :

1^o les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

2^o les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

3^o les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

4° les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article, dans le cas où ils initient une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective.

SECTION 2

GESTIONNAIRES DES PROFILS D'ACCÈS

112. Sont des gestionnaires des profils d'accès, les personnes suivantes qui sont titulaires d'un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 58 :

1° un intervenant visé au paragraphe 1°, 3° ou 4° de l'article 10;

2° une personne désignée par l'autorité compétente au sein d'un établissement participant au projet expérimental;

3° un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

4° le directeur général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 58;

5° une personne désignée par les autorités compétentes au sein de la Régie pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du deuxième alinéa de l'article 58;

6° une personne désignée par les autorités compétentes au sein d'une entreprise avec laquelle le Ministre ou l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° a conclu, par écrit, un mandat ou un contrat de service, dont l'exercice ou l'exécution nécessite un accès à l'un des actifs informationnels mis en place dans le cadre du projet expérimental.

Un gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits.

Le gestionnaire des profils d'accès est responsable de l'attribution des profils d'accès ainsi que des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 5° à 13° de l'article 10 qui sont à son emploi ou sous sa direction et, s'il y a lieu, des personnes membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome et qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, s'il est autorisé à cette fin par ces personnes.

Il doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne à son emploi ou sous sa direction ou, s'il y a lieu, à une personne membre d'un ordre professionnel qui a un statut de travailleur autonome et qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des articles 107 et 111.

CHAPITRE X

MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE D'AUTRES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

113. Le Ministre peut, au cours de la deuxième phase du projet expérimental, autoriser la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental sur tout territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il détermine.

Le Ministre détermine par arrêté la date à laquelle les présentes conditions prennent effet sur le territoire d'une telle agence. Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et le Ministre publie un avis à cet effet dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire d'une telle agence.

Les présentes conditions lieront le Ministre, les entités visées à l'article 1 de même que les intervenants visés à l'article 4 qui s'ajouteront ainsi au projet expérimental.

Advenant le déploiement du Dossier de santé sur le territoire québécois et sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les renseignements détenus par les entités visées à l'article 1, aux termes des présentes conditions, continueront d'être conservés par elles, aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1

ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

114. Le directeur général réalise une évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au Ministre un rapport d'évaluation trimestriel ainsi qu'un rapport final au terme du projet expérimental.

115. Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir des entités visées à l'article 1 tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus.

nus dans le cadre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

SECTION 2 DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

116. Sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence et les renseignements détenus aux termes des présentes conditions par les entités visées à l'article 1, continueront d'être conservés par elles, à compter du déploiement du Dossier de santé sur l'ensemble du territoire québécois et ce, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

117. La réalisation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets récurrents des agences et des établissements concernés par le projet expérimental ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé.

SECTION 4 DURÉE

118. La deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé débute le 1^{er} juillet 2009 et prend fin soit à la date fixée par le Ministre, soit le 31 mars 2010, selon la première de ces éventualités.

ANNEXE 1

Le présent document détermine les rôles et les responsabilités des parties relativement à la participation des professionnels de la santé à la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, de manière à s'assurer que les intervenants habilités qui y exercent puissent utiliser les composantes du Dossier de santé du Québec déployées dans le cadre de cette deuxième phase.

Aux fins des présentes, toute référence à l'autorité du ministre doit s'entendre comme une référence au directeur général responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

I. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

I.1 Responsabilités du ministre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, le ministre :

1. déploie et assure le bon fonctionnement et la disponibilité de l'ensemble des composantes technologiques du Dossier de santé du Québec, tels que le registre des usagers, le registre des intervenants, le registre des organismes et des lieux de dispensation des services, le visualiseur ainsi que le réseau de télécommunication (RTSS), requis pour l'alimentation et la consultation du Dossier de santé du Québec, selon les heures de service convenues avec les;

2. met en place, rend disponible et exploite les mécanismes de résolution des problèmes, incidents et autres difficultés d'ordre technologique ou fonctionnel de façon à assurer aux professionnels de la santé et à leur personnel qui participent à la deuxième phase du projet expérimental l'accès continu aux services d'alimentation et de consultation du Dossier de santé du Québec;

3. met en place et assure le bon fonctionnement des mesures de sécurité requises afin d'assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et l'irrévocabilité des données en provenance du Dossier de santé du Québec ainsi que les mesures relatives à l'authentification des intervenants de la santé;

4. met en place les processus, mécanismes et mesures permettant de rechercher et d'identifier de façon unique les usagers participant à la deuxième phase du projet expérimental, conserve et diffuse leurs directives relatives à leur refus d'avoir un Dossier de santé du Québec ou de leur acceptation ultérieure d'en avoir un;

5. conçoit et réalise les campagnes d'information auprès de la population visée par la deuxième phase du projet expérimental;

6. met en place et assure le bon fonctionnement d'un centre d'assistance destiné à répondre aux questions et aux préoccupations des usagers pressentis pour participer à cette deuxième phase du projet expérimental;

7. met en place tous les processus, mécanismes et mesures permettant d'authentifier les intervenants de la santé appelés à alimenter et à consulter le Dossier de santé du Québec, incluant la nomination des agents de vérification de l'identité (AVI);

8. définit les activités de rodage et d'expérimentation requises dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental et fournit tout l'encadrement et l'assistance nécessaires aux professionnels de la santé et à leur personnel qui y participent;

9. fournit le soutien en matière de gestion du changement requis par les professionnels de la santé et leur personnel, incluant les services, le matériel, les équipements et la documentation pour la communication, la formation, l'analyse des impacts et la gestion de la transition;

10. fournit les services d'accompagnement en matière de gestion de projet requis par les professionnels de la santé et leur personnel, incluant la planification, la coordination, l'évaluation et le soutien à la réalisation des activités de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental

1.2 Responsabilités des professionnels de la santé

En acceptant de participer à la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les professionnels de la santé :

1. mettent en place, en collaboration avec le ministre, le processus d'authentifier des intervenants de la santé qui participent à la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, dans le but de permettre la délivrance des certificats à ces intervenants par le prestataire de service de certification et, à cette fin :

— désignent la personne qui agira, conformément à l'article 112 des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, à titre de gestionnaire des profils d'accès au sein du site participant;

— s'assurent que le gestionnaire des profils d'accès demande pour lui-même la délivrance d'un certificat nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et ce, selon les modalités prévues à la section 6 du chapitre V des Conditions de mise en œuvre;

— informent le prestataire de services de certification de toute situation prévue à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification et, notamment, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

— le titulaire d'un certificat visé à l'article 58 des Conditions de mise en œuvre n'est plus à leur emploi ou n'agit plus sous leur direction, ou est décédé;

— le professionnel de la santé cesse de pratiquer dans le site participant ou cesse de participer à la deuxième phase du projet expérimental;

— lors de toute modification aux informations fournies au prestataire de services de certification;

2. informent la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute modification aux renseignements fournis concernant un intervenant à leur emploi ou qui agit sous leur direction ou concernant un professionnel de la santé qui exerce au sein du site participant, aux fins de la mise à jour du registre des intervenants;

3. permettent aux intervenants de la santé qui participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec de suivre le programme de formation visant à optimiser l'utilisation du Dossier de santé du Québec, moyennant une compensation financière versée par le Bureau du Dossier de santé du Québec, au montant convenu avec le directeur général responsable du Dossier de santé du Québec;

4. prennent les mesures nécessaires afin que les intervenants de la santé habilités qui exercent leurs fonctions ou leur profession dans le site participant s'engagent à :

— utiliser le Dossier de santé du Québec dans le respect de la vie privée des usagers et de la confidentialité des renseignements personnels auxquels ils ont ainsi accès et, à cette fin, à signer l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe A, sauf dans les cas où la profession de l'intervenant est régie par un ordre professionnel;

— garder en tout temps, sous leur contrôle, le dispositif qui leur est remis par l'agent de vérification de l'identité et contenant leur certificat et leur clé privée;

— ne pas divulguer leur numéro d'identification personnel (NIP);

5. utilisent les composantes du projet du Dossier de santé du Québec selon les procédures et normes élaborées qui leur sont fournies par le ministre et suivant les Conditions de mises en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental;

6. réalisent le projet expérimental suivant les recommandations du ministre pour sa mise en œuvre;

7. tiennent informé le ministre de tout évènement qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec;

8. collaborent, avec le ministre, à l'évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec.

2. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Les professionnels de la santé reconnaissent que les renseignements en provenance du Dossier de santé du Québec sont confidentiels. En conséquence, les professionnels de la santé :

1. prennent et appliquent les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à un extrait ou à une copie des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec et qui sont versés au dossier médical du patient et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé;

2. sensibilisent les intervenants habilités et leur personnel sur les mesures utiles pour empêcher l'accès, l'utilisation et la communication non autorisés des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec;

3. interdisent l'utilisation des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec par des intervenants habilités à d'autres fins que la prestation de services de santé à la personne concernée;

4. ne communiquent pas à un tiers, incluant un assureur ou un employeur, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec, à moins que ces renseignements fassent partie du dossier médical tenu par les professionnels de la santé, conformément au Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets, approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 895). Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier médical d'un patient un renseignement provenant du Dossier de santé du Québec et nécessaire à la prestation de services de santé à ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent à ce dossier;

5. informent les intervenants habilités ainsi que leur personnel de ne pas accéder de quelque manière, même avec le consentement de la personne concernée, à ces

renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, lorsqu'ils exercent, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ou, encore, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété matérielle, ni aucun droit d'auteur ou de propriété intellectuelle n'est octroyé aux professionnels de la santé sur les composantes développées dans le cadre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec. Aucun droit n'est donné à ce titre aux intervenants de la santé habilités exerçant dans le site participant.

4. ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

Pour permettre au ministre de réaliser une évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les professionnels de la santé permettent à des représentants du ministre, de surveiller, sur place, après en avoir convenu avec un représentant du ministre, le déroulement et les conditions de réalisation de la deuxième phase du projet expérimental et lui remettent, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, dans la mesure où les renseignements qu'ils contiennent ne permettent pas d'identifier une personne en particulier.

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné(e), _____, à l'emploi

de _____, m'engage :

— à n'accéder au Dossier de santé du Québec d'une personne que dans le cadre de l'exercice de mes fonctions et ce, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de mes fonctions;

— à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements en provenance du Dossier de santé du Québec et auxquels j'ai accès dans l'exécution de mes fonctions et, sans restreindre la portée de ce qui précède, à ne pas révéler, divulguer, communiquer, de quelque façon que ce soit, à un tiers, directement ou indirectement, toute information relative à ces renseignements et à ne les utiliser que dans le cadre de la réalisation de mes fonctions.

Je confirme avoir lu le présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

À _____, le _____ 2009,

(Signature de l'employé(e))

(Signature du professionnel de la santé)

51296

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q. c. E-2.2)

Vote par correspondance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le vote par correspondance, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation auprès du Directeur général des élections.

Ce projet de règlement établit les modalités selon lesquelles une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée peut exercer son droit de vote par correspondance aux fins d'un scrutin tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2022, télécopieur : 418 644-5772.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur le vote par correspondance

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 582.1)

SECTION I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement établit les modalités selon lesquelles un électeur ou une personne habile à voter peut exercer son droit de vote par correspondance aux fins d'un scrutin tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Ces modalités s'ajoutent à celles prévues par les dispositions de cette loi, qui continuent à s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf en cas d'incompatibilité.

Seule une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée est un électeur ou une personne habile à voter visé au présent règlement.

Pour l'application d'une disposition du présent règlement à l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un scrutin référendaire, lorsqu'une telle disposition s'y applique, le mot « électeur » y désigne une personne habile à voter, les mots « président d'élection » y désignent le greffier ou le secrétaire-trésorier et les mots « liste électorale » y désignent la liste référendaire.

SECTION II DEMANDE ÉCRITE DE L'ÉLECTEUR

2. Pour qu'un électeur puisse voter par correspondance, le président d'élection doit avoir reçu un écrit signé par l'électeur et demandant d'exercer ce droit.

La demande de voter par correspondance prend effet lors de sa réception par le président d'élection et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

Elle doit être reçue au bureau du président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale.

SECTION III INFORMATION À L'ÉLECTEUR

3. Avant la publication de l'avis d'élection prévu à l'article 99 de la Loi, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs du droit pour tout électeur de voter par correspondance s'il en fait la demande écrite auprès du président d'élection au plus tard à la date limite que ce dernier indique.

Pour l'application du premier alinéa à l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un scrutin référendaire, les mesures d'information qu'il prévoit doivent être prises dès l'adoption de la résolution qui fixe la date du scrutin référendaire et contenir en plus les mentions suivantes :

1° la date à laquelle seront expédiés les bulletins de vote par le greffier ou secrétaire-trésorier;

2° la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du greffier ou secrétaire-trésorier;

3° la possibilité pour une personne habile à voter qui a fait une demande et qui n'a pas reçu, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, ses bulletins de vote de s'adresser au greffier ou secrétaire-trésorier pour les obtenir.

4. L'avis public donné en vertu de l'article 56 de la Loi contient, en plus des mentions qui y sont prévues, les informations prévues au premier alinéa de l'article 3.

SECTION IV AVIS D'ÉLECTION

5. L'avis d'élection donné en vertu l'article 99 de la Loi contient, en plus des mentions qui y sont prévues et des informations prévues au premier alinéa de l'article 3, les mentions suivantes :

1° la date à laquelle seront expédiés les bulletins de vote par le président d'élection;

2° la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection;

3° la possibilité pour un électeur qui a fait une demande et qui n'a pas reçu, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, ses bulletins de vote de s'adresser au président d'élection pour les obtenir.

SECTION V AVIS DU SCRUTIN

6. L'avis du scrutin donné en vertu de l'article 171 ou de l'article 572 de la Loi contient, en plus des mentions qui sont prévues à ces articles, celles suivantes :

1° la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection;

2° les coordonnées du président d'élection et, le cas échéant, celles de ses adjoints;

3° les jours et les heures pendant lesquels l'électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir en s'adressant au bureau du président d'élection.

SECTION VI LISTE DES ÉLECTEURS INSCRITS AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

7. Le président d'élection dresse, au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, à chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

SECTION VII BUREAU DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

8. Le président d'élection établit tout bureau de vote par correspondance qu'il juge nécessaire.

Dans le cas où il établit plusieurs bureaux de vote, il détermine toute section de vote qui est rattachée à chacun.

Il avise de sa décision chaque parti autorisé ou équipe reconnue et chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

SECTION VIII MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

9. Après le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet à tout électeur qui a fait une demande valide de voter par correspondance et qui est inscrit sur la liste électorale une enveloppe contenant :

1° les bulletins de vote nécessaires;

2° une enveloppe identifiée « ENV-1 » opaque et suffisamment grande pour recevoir les bulletins de vote, qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et qui porte au recto la mention « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe »;

3° une enveloppe identifiée « ENV-2 » qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à insérer l'enveloppe « ENV-1 », la photocopie d'un des documents d'identification prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et la déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° le formulaire intitulé « Déclaration de l'électeur ou de la personne habile à voter et de la personne qui porte assistance » ci-après appelée la « déclaration de l'électeur »;

5° les instructions pour voter.

Le président d'élection doit apposer ses initiales sur chaque bulletin de vote dans l'espace réservé à recevoir celles du scrutateur et il doit, avant de transmettre les bulletins de vote, en détacher le talon et le détruire.

Les instructions pour voter indiquent notamment :

1° la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection;

2° qu'une photocopie d'un des documents d'identification prévus au deuxième alinéa de l'article 18 doit être transmise avec les bulletins de vote;

3° le fait que si l'électeur ne transmet pas une photocopie d'un des documents d'identification requis ou omet de signer la déclaration de l'électeur, ses bulletins de vote seront annulés;

4° les jours et les heures pendant lesquels l'électeur qui n'a pas reçu un bulletin de vote auquel il a droit peut l'obtenir en s'adressant au bureau du président d'élection;

5° la possibilité pour l'électeur qui aurait, par inadvertance, marqué ou détérioré un bulletin de vote de s'adresser au président d'élection pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin détérioré.

10. À compter du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, tout électeur qui a fait une demande de voter par correspondance et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut s'adresser au président d'élection pour les obtenir. Si le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et qu'il n'a pas déjà voté, le président d'élection lui transmet alors

une enveloppe contenant tout le matériel nécessaire à l'exercice du droit de vote. Le président d'élection en informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance qui en fait mention au registre du scrutin.

11. Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection en avise tout électeur qui n'a pas encore voté par correspondance. Il en est de même lorsque, après l'envoi des bulletins de vote, l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou lorsqu'un colistier cesse d'avoir cette qualité.

12. Le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et conformément à l'article 204 de la Loi, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote par correspondance tout le matériel nécessaire à ses fonctions dont notamment une copie de la liste électorale révisée et une copie de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance.

L'orifice de l'urne doit permettre d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent être retirées avant que l'urne ne soit ouverte.

13. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote par correspondance doivent être présents aux jours et heures fixés par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

Les représentants affectés à ce bureau peuvent être présents pendant ces mêmes jours et heures.

SECTION IX DÉROULEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

14. La période pour l'exercice du droit de vote par correspondance commence à compter du jour où les bulletins de vote sont expédiés par le président d'élection et se termine à 20 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

15. L'électeur marque le bulletin de vote, dans un des cercles, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

16. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi;

2° soit par une autre personne qui déclare sur la déclaration de l'électeur qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

17. L'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin détérioré. Le président d'élection en informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance qui en fait mention au registre du scrutin.

18. L'électeur insère ses bulletins de vote dans l'enveloppe identifiée « ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « ENV-2 ».

Il insère également dans l'enveloppe « ENV-2 » une photocopie d'un des documents mentionnés à l'article 215 de la Loi et sur lequel apparaît sa signature. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit joindre à ce document la photocopie d'une autre pièce d'identité sur laquelle apparaît sa signature.

Il doit également insérer dans cette enveloppe la déclaration de l'électeur dûment signée par lui et, le cas échéant, par la personne qui porte assistance.

19. L'électeur transmet l'enveloppe « ENV-2 » par correspondance. Il peut également la déposer au bureau du président d'élection.

20. Toute enveloppe reçue après 20 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin est annulée.

21. Le scrutateur du bureau de vote par correspondance dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe « ENV-1 » dans l'urne après avoir vérifié si :

1° l'électeur est inscrit sur la liste électorale et si son nom figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;

2° la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et si sa signature y figure;

3° la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie du document d'identification.

Le scrutateur annule l'enveloppe « ENV-1 » si la photocopie d'un document d'identification n'est pas jointe, si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou si sa signature ne correspond pas à celle apparaissant sur le document d'identification.

22. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote par correspondance l'indique sur la liste électorale, dans l'espace réservé à cette fin.

23. Après avoir traité toutes les enveloppes reçues, le scrutateur du bureau de vote par correspondance place dans des enveloppes distinctes :

1° les enveloppes « ENV-1 » qui ont été annulées et les déclarations de l'électeur s'y rapportant;

2° les déclarations de l'électeur dont les enveloppes « ENV-1 » ont été déposées dans l'urne;

3° les photocopies des documents d'identification.

24. Le scrutateur scelle les enveloppes et les dépose dans l'urne.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote par correspondance et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

25. Le scrutateur scelle ensuite l'urne.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote par correspondance et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

26. Le secrétaire du bureau de vote par correspondance inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité;

2° le numéro du bureau de vote par correspondance;

3° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe « ENV-1 »;

4° le nombre d'enveloppes « ENV-1 » annulées;

5° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre de personnel électoral ou à titre de représentant.

Il dresse également la liste des électeurs qui ont voté par correspondance.

27. Le scrutateur du bureau de vote par correspondance remet au président d'élection l'urne, la liste électorale, la liste des électeurs qui ont voté par correspondance ainsi que tout le matériel électoral.

28. Le plus tôt possible, le président d'élection transmet une copie de la liste des électeurs qui ont voté par correspondance à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, à chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

SECTION X DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

29. À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par correspondance procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote par correspondance.

Dans le cas où un bureau de vote par correspondance est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote.

30. En plus des motifs de rejet mentionnés à l'article 233 de la Loi, doit être rejeté tout bulletin qui n'a pas été fourni par le président d'élection, qui ne comporte pas ses initiales ou qui est détérioré.

SECTION XI CONSERVATION DES DOCUMENTS

31. La photocopie du document d'identification accompagnant les bulletins de vote doit être détruite à la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée.

SECTION XII RAPPORT D'ÉVALUATION

32. Le directeur général des élections ou le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut demander au président d'élection qu'il lui transmette, selon les modalités qu'il détermine, un rapport d'évaluation du vote par correspondance contenant les renseignements qu'il requiert.

SECTION XIII DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51271

Projet de règlement

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3)

Notaires — Normes de pratique en matière d'assurance de titres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir, en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat, des normes de pratique professionnelle obligatoires en matière d'assurance de titres.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Vermette, notaire, Directeur général adjoint, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal, (Québec) H3A 0A7, aux numéros de téléphones : 514 879-1793 poste 5201 ou 1 800 263-1793 poste 5201 ou au numéro de télécopieur : 514 879-1923 ou à l'adresse courriel : michel.vermette@cdnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres

Loi sur le notariat

(L.R.Q., c. N-3, a. 6, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le notaire peut conseiller le recours à une assurance de titres et interagir avec un assureur pour la souscription d'une telle assurance lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il agit dans l'exercice de ses fonctions;

2^o il intervient à l'occasion d'une transaction immobilière;

3^o il décèle une difficulté ou une irrégularité susceptible de compromettre la signature du contrat ou d'influer soit sur la qualité du titre, soit sur la conformité de l'immeuble avec les lois applicables;

4^o il est d'avis que la correction ne peut être effectuée dans un délai raisonnable ou qu'elle nécessite des démarches qui, dans les circonstances, lui apparaissent inappropriées.

Lorsqu'une partie le requiert, le notaire peut également interagir avec un assureur pour la souscription d'une assurance de titres si le notaire agit dans l'exercice de ses fonctions et qu'il intervient à l'occasion d'une transaction immobilière.

2. Lorsqu'une partie requiert une assurance de titres, le notaire en consigne la demande écrite au dossier.

3. Le notaire qui conseille le recours à une assurance de titres ou qui interagit avec un assureur pour la souscription d'une telle assurance n'est pas dispensé d'informer les parties lorsqu'il a décelé une difficulté ou une irrégularité et de les aviser de la correction requise.

La souscription d'un contrat d'assurance de titres ne libère pas le notaire de poursuivre les démarches en vue d'obtenir la correction de cette difficulté ou de cette irrégularité, à moins que les parties ne l'en dispensent par écrit.

Le notaire doit consigner au dossier les gestes posés en application du présent article, incluant les motifs de la dispense de correction, le cas échéant, ainsi que l'identité de la partie qui a opté pour l'assurance ou qui l'a refusée.

4. Le notaire informe la partie qui entend obtenir une assurance de titres qu'une demande d'assurance sera transmise à l'assureur qui, s'il l'accepte, en fournira une confirmation écrite. Sur réception de cette confirmation, le notaire est tenu de vérifier uniquement que la note de couverture et l'avenant, le cas échéant, sont conformes à la demande d'assurance.

Sur réception du contrat d'assurance, le notaire le transmet à la partie et conserve au dossier une copie de cette transmission et une copie du contrat.

5. Le notaire ne peut recevoir aucune rémunération ou autres avantages provenant d'un assureur de titres ou d'un représentant en assurances.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51272

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec

(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prioriser la sélection de candidats à l'immigration permanente qui répondent à des besoins prioritaires du marché du travail du Québec. Il modifie certains critères et facteurs de la grille de sélection des travailleurs qualifiés, allonge la durée de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré aux étudiants, facilite les modalités de sélection sans entrevue des ressortissants étrangers en situation particulière de détresse et exempte du paiement des droits exigibles le ressortissant étranger qui a déjà obtenu un certificat de sélection du Québec lorsqu'un conjoint ou un enfant s'ajoute. Enfin, le projet comporte des corrections ou ajustements techniques.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0696; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b, b.4, c, c.2, c.3, f, f.1.0.1, f.2 et g)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe b.1, du suivant :

« b.2) « diplôme du Québec » : l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein :

i. un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une université québécoise;

ii. un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants :

i. un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation ou par une université d'une province ou d'un territoire canadien;

ii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1117-2008 du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5931). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

iii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient aussi une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation, incluant une autorisation obtenue dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement; »;

iv. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle ou de réussite d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation qui sont requises pour l'exercice de ce métier dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement;

2^o par l'insertion, après le paragraphe g.1, du suivant :

« g.1.1) « Liste des domaines de formation privilégiés » : la publication portant ce titre et autorisée par le ministre, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique, faisant état des domaines de formation les plus prometteurs en regard des besoins du marché du travail; ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est convoqué à une entrevue de sélection tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse visé au paragraphe b ou c de l'article 18 dont le dossier ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. ».

3. Le sous-paragraphe iv du paragraphe c de l'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « réfugiés », de « ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié lorsque lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un travailleur qualifié dont la formation ou celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés et enfin, celle des autres travailleurs qualifiés; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La formation visée au paragraphe *c* doit avoir été sanctionnée par un diplôme obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande ou, à défaut, avoir conduit à l'exercice, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, d'une profession reliée au diplôme obtenu. ».

5. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « souscrit », de « , pour une durée de cinq ans »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) soit par un résidant du Québec qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 23 le cas échéant, aux sous-paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, ainsi qu'aux articles 42 et 44 à 46.3; ».

6. Le paragraphe 5° de l'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 37 mois » par « 49 mois ».

7. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une demande de certificat de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils détiennent déjà un certificat de sélection valide. ».

8. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f* du critère 1.1, des suivants :

« *f.1*) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

f.2) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein »;

2° par le remplacement des critères 1.2 à 1.4 par le suivant :

« 1.2 Domaines de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* du critère 5.1, des suivants :

« *d.1*) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois

d.2) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois »;

4° par le remplacement des paragraphes *d*, *e* et *f* du critère 6.1, par les suivants :

d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein

e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans d'études à temps plein »;

5° par le remplacement des critères 6.2 à 6.4 par le suivant :

« 6.2 Domaines de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II.

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

6° par le remplacement de la numérotation des critères 6.5 à 6.7 par 6.3 à 6.5;

7° par l'insertion, à la fin du premier tiret du premier alinéa suivant le critère 7.2, de « , de même que les exigences particulières pour l'accès à celle-ci au Québec ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 120-2009, 18 février 2009

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 14 641 290 336 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2009

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 15 janvier 2009;

ATTENDU QU'il est essentiel que le gouvernement dispose, à compter du 1^{er} avril 2009, d'une partie du Budget de dépenses qui sera déposé à l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2009-2010 nécessaire au paiement des diverses charges et dépenses des ministères;

ATTENDU QU'il se pourrait qu'aucune loi sur les crédits ne puisse être adoptée par l'Assemblée nationale avant cette date;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire de s'assurer qu'une partie du budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 14 641 290 336 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2009

Montants établis en dollars sur la base des crédits votés au Budget de dépenses 2008-2009

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS			
1. Promotion et développement de la Métropole	23 108 875	30 891 125	54 000 000
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	134 611 625	60 000 000	194 611 625
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	182 605 975	170 000 000	352 605 975
4. Administration générale	18 208 400	-	18 208 400
5. Développement des régions et ruralité	23 013 850	25 435 400	48 449 250
6. Commission municipale du Québec	620 600	-	620 600
7. Habitation	100 644 725	-	100 644 725
8. Régie du logement	3 910 200	450 000	4 360 200
	486 724 250	286 776 525	773 500 775

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	101 620 700	79 446 400	181 067 100
2. Organismes d'État	79 381 225	228 750 000	308 131 225
	181 001 925	308 196 400	489 198 325
CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	68 356 525	-	68 356 525
2. Commission de la fonction publique	903 425	-	903 425
3. Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450	-	1 104 450
4. Fonds de suppléance	218 265 000	-	218 265 000
	288 629 400	-	288 629 400
CONSEIL EXÉCUTIF			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	176 825	-	176 825
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 621 425	-	17 621 425
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	4 142 975	-	4 142 975
4. Affaires autochtones	50 898 550	7 570 214	58 468 764
5. Jeunesse	9 187 025	-	9 187 025
6. Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 808 925	263 425	2 072 350
	83 835 725	7 833 639	91 669 364
CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE			
1. Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 681 300	-	12 681 300
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	142 061 875	40 154 365	182 216 240
3. Charte de la langue française	5 767 600	-	5 767 600
4. Condition féminine	2 794 650	-	2 794 650
	163 305 425	40 154 365	203 459 790
DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS			
1. Protection de l'environnement et gestion des parcs	52 810 700	7 021 500	59 832 200
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 367 300	-	1 367 300
	54 178 000	7 021 500	61 199 500
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION			
1. Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	153 495 450	38 308 230	191 803 680
2. Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	46 178 025	8 672 630	54 850 655
	199 673 475	46 980 860	246 654 335

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT			
1. Administration et consultation	39 640 150	-	39 640 150
2. Formation en tourisme et hôtellerie	5 623 200	-	5 623 200
3. Aide financière aux études	140 707 800	-	140 707 800
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 017 108 450	1 205 299 010	3 222 407 460
5. Enseignement supérieur	1 150 467 300	624 869 500	1 775 336 800
6. Développement du loisir et du sport	15 886 325	4 113 675	20 000 000
	3 369 433 225	1 834 282 185	5 203 715 410
EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE			
1. Mesures d'aide à l'emploi	228 426 175	38 000 000	266 426 175
2. Mesures d'aide financière	619 418 600	128 000 000	747 418 600
3. Administration	117 749 925	25 000 000	142 749 925
	965 594 700	191 000 000	1 156 594 700
FAMILLE ET AÎNÉS			
1. Planification, recherche et administration	12 945 075	-	12 945 075
2. Mesures d'aide à la famille	424 179 725	63 302 200	487 481 925
3. Condition des aînés	2 325 875	3 000 000	5 325 875
4. Curateur public	11 690 075	800 000	12 490 075
	451 140 750	67 102 200	518 242 950
FINANCES			
1. Direction du Ministère	11 236 675	-	11 236 675
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	28 123 675	-	28 123 675
	39 360 350	-	39 360 350
IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES			
1. Immigration, intégration et communautés culturelles	68 417 650	-	68 417 650
2. Organisme relevant du ministre	200 500	-	200 500
	68 618 150	-	68 618 150
JUSTICE			
1. Activité judiciaire	6 428 850	640 150	7 069 000
2. Administration de la justice	67 341 700	9 550 200	76 891 900
3. Justice administrative	2 906 375	3 025	2 909 400
4. Aide aux justiciables	36 301 325	16 575	36 317 900
5. Organisme de protection relevant du ministre	1 947 150	32 950	1 980 100
6. Poursuites criminelles et pénales	16 403 625	3 258 775	19 662 400
	131 329 025	13 501 675	144 830 700

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE			
1. Le Protecteur du citoyen	3 158 175	-	3 158 175
2. Le Vérificateur général	6 073 750	1 267 347	7 341 097
4. Le Commissaire au lobbying	672 850	-	672 850
	9 904 775	1 267 347	11 172 122
RELATIONS INTERNATIONALES			
1. Affaires internationales	31 896 950	7 041 600	38 938 550
	31 896 950	7 041 600	38 938 550
RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE			
1. Gestion des ressources naturelles et fauniques	138 367 725	61 465 000	199 832 725
	138 367 725	61 465 000	199 832 725
REVENU			
1. Administration fiscale	133 860 400	14 442 600	148 303 000
	133 860 400	14 442 600	148 303 000
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
1. Fonctions nationales	89 085 625	-	89 085 625
2. Fonctions régionales	3 721 966 425	-	3 721 966 425
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 166 050	-	3 166 050
5. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 024 200	7 893 830	24 918 030
	3 831 242 300	7 893 830	3 839 136 130
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	121 244 350	10 540 400	131 784 750
2. Sûreté du Québec	137 433 425	136 033 325	273 466 750
3. Organismes relevant du ministre	8 180 400	-	8 180 400
	266 858 175	146 573 725	413 431 900
SERVICES GOUVERNEMENTAUX			
1. Services gouvernementaux	30 407 100	9 734 960	40 142 060
	30 407 100	9 734 960	40 142 060
TOURISME			
1. Promotion et développement du tourisme	35 166 525	2 471 250	37 637 775
	35 166 525	2 471 250	37 637 775
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	417 982 050	39 400 000	457 382 050
2. Systèmes de transport	127 116 775	11 727 000	138 843 775
3. Administration et services corporatifs	23 085 050	-	23 085 050
	568 183 875	51 127 000	619 310 875

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
TRAVAIL			
1. Travail	7 711 450	-	7 711 450
	7 711 450	-	7 711 450
	11 536 423 675	3 104 866 661	14 641 290 336

51224

Gouvernement du Québec

Décret 144-2009, 25 février 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Francoeur soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales, pour un mandat de trois ans à compter du 9 mars 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe aux ministères des Relations internationales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-Claude Francoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Francoeur exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 2009 pour se terminer le 8 mars 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Francoeur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Francoeur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 690 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Francoeur comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Francoeur renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Francoeur peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Francoeur.

4.3 Destitution

Madame Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Francoeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Francoeur se termine le 8 mars 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-CLAUDE FRANCOEUR

ANDRÉ BROCHU,
*secrétaire général
associé*

51251

Gouvernement du Québec

Décret 145-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Daniel Laflamme comme vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 11590-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 1125-2008 du 10 décembre 2008 pour un mandat prenant fin le 2 mars 2014;

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été désigné vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 308-2004 du 31 mars 2004, que son mandat prendra fin le 2 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Daniel Laflamme soit désigné de nouveau vice-président de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2009, au salaire annuel de 127 516 \$;

QUE M^e Daniel Laflamme continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51252

Gouvernement du Québec

Décret 146-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 27 février 2009

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 27 février 2009, à Moncton (Nouveau-Brunswick);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 27 février 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur François Montminy-Munyan, conseiller, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51253

Gouvernement du Québec

Décret 147-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et le ministre des Transports ont déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 juillet 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 décembre 2007 au 18 janvier 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 janvier 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme qui a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des échanges avec la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et la ministre des Transports;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite de la condition 2 prévue au présent certificat, le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Protection linéaire en enrochement des berges de la rivière aux Outardes à Ragueneau – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par GENIVAR, avril 2006, 247 pages et 9 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Protection linéaire en enrochement des berges de la rivière aux Outardes à Ragueneau – Addenda – Réponses aux questions du MDDEP, par GENIVAR, octobre 2006, 28 pages;

— MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Protection linéaire en enrochement des berges de la rivière aux Outardes à Ragueneau – Addenda – Réponses aux questions du MDDEP – 2^e série, par GENIVAR, septembre 2007, 16 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, et de M. Georges-Henri Gagné, de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 octobre 2008, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact, 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, et de M. Georges-Henri Gagné de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 novembre 2008, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51254

Gouvernement du Québec

Décret 148-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction du barrage de Fiducie R.S.P. Hydro inc. situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro inc a soumis une demande de prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction de son barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 750-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a approuvé, en vertu du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, et a également autorisé un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux stipule que dans le cas où un ouvrage n'est pas effectué dans un délai de deux années suivant la date de l'approbation, cette dernière est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement ne prolonge ce délai;

ATTENDU QUE la requérante n'a pu réaliser les travaux dans les deux années suivant la date de l'approbation;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre de l'Environnement le 14 mai 2004;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages, a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 8 janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux, le délai pour la réalisation des travaux de reconstruction soit prolongé jusqu'au 30 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51255

Gouvernement du Québec

Décret 149-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, à chacune des cinq années de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS pour l'année financière 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2008-2009, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51256

Gouvernement du Québec

Décret 150-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et que, à la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-2005 du 12 octobre 2005, madame Ginette Sirois était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de la pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, mesdames Claude Bilodeau et Isabelle Delisle étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leurs charges sont devenues vacantes et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Millette, directrice du Département des génies civil, géologique et des mines, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de madame Ginette Sirois;

— monsieur Édouard Malenfant, directeur général, Externat Saint-Jean-Eudes, en remplacement de madame Isabelle Delisle;

— monsieur Alain Vézina, directeur général adjoint, Commission scolaire des Affluents, en remplacement de madame Claude Bilodeau;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51257

Gouvernement du Québec

Décret 151-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2005 du 2 novembre 2005, madame Diane Berthelette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné madame Danielle Pilette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Danielle Pilette, professeure, Département d'études urbaines et touristiques, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal,

à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Berthelette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51258

Gouvernement du Québec

Décret 152-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain Cousineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1015-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Alain Cousineau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat jusqu'au 30 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Alain Cousineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général Société des loteries du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Cousineau soit nommé de nouveau, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat prenant fin le 30 septembre 2011;

QUE pour l'année financière 2008-2009, la rémunération globale maximale de monsieur Alain Cousineau puisse être majorée de 5 % à compter des présentes;

QUE pour les années financières subséquentes, le salaire de base de monsieur Alain Cousineau puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour les cadres dirigeants de la Société;

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Alain Cousineau;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51259

Gouvernement du Québec

Décret 153-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Joliette :	Règlement 74-2008 du 9 juin 2008
Municipalité de Crabtree :	Règlement 2008-145 du 2 juin 2008
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes :	Règlement 1-2008 du 9 juin 2008
Ville de Notre-Dame-des-Prairies :	Règlement 910-2008 du 2 juin 2008
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare :	Règlement 605-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Saint-Charles-Borromée :	Règlement 985-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Sainte-Mélanie :	Règlement 503-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Saint-Paul :	Règlement 470-2008 du 18 juin 2008
Village de Saint-Pierre :	Règlement 2008-17 du 4 juin 2008
Municipalité de Saint-Thomas :	Règlement 4-2008 du 2 juin 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51260

Gouvernement du Québec

Décret 154-2009, 25 février 2009

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 21 mai au 7 septembre 2009, l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition, proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique

qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 mars 2009 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 septembre 2009;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 21 mai au 7 septembre 2009, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 mars 2009;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950 », soit le ou vers le 15 septembre 2009;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Liste des œuvres

L'époque de la maturité : L'art américain de 1850 à 1950

- Fitz Hugh Lane
(Gloucester (Massachusetts), 1804 - 1865)
Bateaux de pêche à marée basse
Vers les années 1850
Huile sur toile montée sur panneau de fibre de bois
30.48 x 45.72 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1943.33)
- Frederic Edwin Church
(Hartford (Connecticut), 1826 – New York (New York),
1900)
Mont Katahdin
Vers 1856
Huile sur toile
20.64 x 29.85 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de Winslow Ames (PA 1925)
en mémoire d'Edward Winslow Ames (PA 1892) (1937.5)
- Jasper Francis Cropsey
(Rossville (New York), 1823 – Hastings-on-Hudson (New
York), 1900)
Lac Greenwood, New Jersey
1866
Huile sur toile
30.48 x 50.8 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1940.16)
- Martin Johnson Heade
(Lumberville (Pennsylvanie), 1819 – Saint Augustine
(Floride), 1904)
Fleurs de pommier et oiseau-mouche
1871
Huile sur carton
35.56 x 45.88 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1945.4)
- Thomas Eakins
(Philadelphie (Pennsylvanie), 1844 – 1916)
Elizabeth au piano
1875
Huile sur toile
183.2 x 122.4 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1928.20)
- Asher Brown Durand
(Jefferson Village (maintenant Maplewood), New
Jersey, 1796 - 1886)
Study of a Wood Interior
Vers 1855
Huile sur toile montée sur panneau de bois
42.55 x 60.96 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy
Andover, Massachusetts; don de madame Frederic F
Durand (1932.1)
- James Abbott McNeill Whistler
(Lowell (Massachusetts), 1834 - Londres
(Angleterre), 1903)
Brun et argent : le vieux pont Battersea
1859-1863
Huile sur toile montée sur panneau de fibre de bois
63.82 x 76.04 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy
Andover, Massachusetts; don de Cornelius N. Blis:
(1928.55)
- Albert Bierstadt
(Solingen (Allemagne), 1830 – New York (New York)
1902)
L'Arrivée de l'orage
1869
Huile sur carton
22.86 x 33.02 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de madame Leon
Bascom (1943.114)
- Thomas Worthington Whittredge
(Près de Springfield (Ohio), 1830 – Summit (New
Jersey), 1910)
Maison près de la mer
1872
Huile sur toile
91.76 x 137.48 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1943.173)
- William Merritt Chase
(Williamsburg (maintenant Nineveh, Indiana), 1849 –
New York (New York), 1916)
Le Chef
Vers 1875
Huile sur toile
66.68 x 40.32 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1931.1)

Eastman Johnson
(Lovell (Maine), 1824 – New York (New York), 1906)
La Conversation
1879
Huile sur papier cartonné
57.15 x 66.68 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1942.42)

John F. Peto
(Philadelphie (Pennsylvanie), 1854 – New York (New York), 1907)
Office Board pour la compagnie Smith Brothers Coal
1879
Huile sur toile
71.76 x 60.96 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1956.13)

Alexander Helwig Wyant
(Evans Creek (Ohio), 1836 – New York (New York), 1892)
Paysage
Vers les années 1880
Huile sur toile
92.08 x 152.4 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1928.38)

Augustus Saint-Gaudens
(Dublin (Irlande), 1848 – Cornish (New Hampshire), 1907)
Le Puritain
Fonte 1899
Bronze sur base en marbre italien
83.82 x 51.75 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1956.9)

Theodore H. Robinson
(Irasburg (Vermont), 1852 – New York (New York), 1896)
Vallée de la Seine
1892
Huile sur toile
65.41 x 82.23 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1934.3)

William Michael Harnett
(Clonakilty (Irlande), 1848 – New York (New York), 1892)
Nature morte avec une lettre à monsieur Clarke
1879
Huile sur toile montée sur panneau de fibre de bois
28.26 x 38.1 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'Harold Clarke Durrell
(1941.71)

George Inness
(Newburgh (New York), 1825 – Bridge of Allan
(Écosse), 1894)
L'Arrivée de l'orage
Vers 1879
Huile sur toile
69.22 x 106.05 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1928.25)

Winslow Homer
(Boston (Massachusetts), 1836 - Prout's Neck
(Maine), 1910)
Eight Bells
1886
Huile sur toile
63.98 x 76.68 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1930.379)

George de Forest Brush
(Shelbyville (Tennessee), 1855 – Hanover (New York), 1941)
Mère et enfant
1892
Huile sur toile
114.62 x 81.6 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1930.377)

Ralph Albert Blakelock
(New York (New York), 1845 – Elizabethtown (New York), 1919)
Après le coucher du soleil
Vers 1892
Huile sur toile
68.9 x 94.62 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1928.41)

Thomas Eakins
(Philadelphie (Pennsylvanie), 1844 – 1916)

Salutat

1898

Huile sur toile

127 x 101,6 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1930.18)

Winslow Homer

(Boston (Massachusetts), 1836 - Prout's Neck (Maine),
1910)

Embrassant la lune

1904

Huile sur toile

76.84 cm x 101.6 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; legs de Candace C. Stimson
(1946.19)

John Singer Sargent

(Florence (Italie), 1856 – Londres (Angleterre), 1925)

Val d'Aoste : homme pêchant

Vers 1907

Huile sur toile

56.52 x 71.76 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1928.53)

George Benjamin Luks

(Williamsport (Pennsylvanie), 1867 – New York (New
York), 1933)

La Petite Madone

Vers 1907

Huile sur toile

69.53 x 56.52 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1930.4)

Frederic Remington

(Canton (Ohio), 1861 – Ridgefield (Connecticut), 1909)

Clair de lune, loup

Vers 1909

Huile sur toile

50.96 cm x 66.04 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don des membres de la Phillips
Academy Board of Trustees à l'occasion du 25^{ième}
anniversaire de l'Addison Gallery (1956.2)

John Henry Twachtman

(Cincinnati (Ohio), 1853 – Gloucester

(Massachusetts, 1902)

La Mare Hemlock

Vers 1900

Huile sur toile

75.88 x 63.18 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1928.34)

Mary Cassatt

(Allegheny (Pennsylvanie), 1844 – Mesnil-Théribus

(Oise, France), 1926)

Petit Garçon en bleu (n^o 2)

Vers 1906

Pastel sur papier

64,8 x 50,1 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1930.300)

Arthur Bowen Davies

(Utica (New York), 1862 – Florence (Italie), 1928)

Mountain Beloved of Spring

Vers 1906-1907

Huile sur toile

45.72 x 101.92 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de Lizzie P. Bliss
(1928.1)

Maria Oakey Dewing

(New York (New York), 1845 - 1927)

Un lit de coquelicots

1909

Huile sur toile

63.82 x 76.52 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1931.2)

John Sloan

(Lock Haven (Pennsylvanie), 1871 – Hanover (New
Hampshire), 1951)

Dimanche, femmes séchant leurs cheveux

1912

Huile sur toile

66.36 x 81.6 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1938.67)

George Bellows
(Columbus (Ohio), 1882 – New York (New York), 1925)
Le Cirque
1912
Huile sur toile
86.04 x 111.76 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'Elizabeth Paine Metcalf
(1947.8)

Morton Livingston Schamberg
(Philadelphie (Pennsylvanie), 1881 – 1918)
Paysage en vert
Vers 1911-1912
Huile sur toile
25.4 cm x 34.93 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de Charles O. Wood III et
Miriam M. Wood (2002.21)

Maurice Brazil Prendergast
(Saint John's (Terre-Neuve-et-Labrador), 1858 – New York
(New York), 1924)
Les Cygnes
Vers 1914-1915
Huile sur toile
76.84 x 109.54 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; legs de Lizzie P. Bliss (1931.95)

Childe Hassam
(Dorchester (Massachusetts), 1859 - East Hampton (New
York), 1935)
Début de matinée sur l'avenue en mai 1917
1917
Huile sur toile
76.36 cm x 91.6 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; legs de Candace C. Stimson
(1944.20)

Louis Lozowick
(Ludvinovka, (Ukraine, Russie), 1892 - South Orange (New
Jersey), 1973)
Painting sketch No. 2 – New York
1922
Huile sur toile
52.39 x 40.01 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; promesse de don de Jacob et Ruth
Kainen (PL96.3)

Robert Henri
(Cincinnati (Ohio), 1865 – New York (New York),
1929)
Mary
1913
Huile sur toile
61.28 x 50.8 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1933.21)

Man Ray
(Philadelphie (Pennsylvanie), 1890 – Paris (France),
1976)
Ridgefield
1913
Huile sur toile
63.5 x 76.2 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1947.20)

Paul Manship
(Saint Paul (Minnesota), 1885 - New York (New
York), 1966)
Vol de nuit
1916
Bronze
44.45 x 31.75 x 13.65 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
(1928.28)

Elie Nadelman
(Varsovie (Pologne), 1882 - Riverdale (New York),
1946)
Femme assise
Vers 1919-1925
Cerisier et fer
80.65 x 32.39 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1955.8)

Patrick Henry Bruce
(Comté de Campbell (Virginie), 1881 - New York
(New York), 1936)
Peinture / Nature morte
Vers 1924
Huile et graphite sur toile
73.03 x 92.08 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de M. et Mme. William
H. Lane (1958.38)

Gaston Lachaise
 (Paris (France), 1882 - New York (New York), 1935)
Femme assise
 1927 (fonte 1985)
 Bronze
 32.07 x 24.13 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; don de la Lachaise Foundation,
 Boston (1995.22)

Thomas Wilmer Dewing
 (Boston (Massachusetts), 1851 - New York (New York),
 1938)
Réverie
 Avant 1928
 Huile sur panneau de bois
 61.12 x 50.17 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; don d'un donateur anonyme
 (1928.17)

Alfred H. Maurer
 (New York (New York), 1868 – 1932)
Nature morte avec poires
 Vers 1930-1931
 Huile sur carton
 66.04 x 91.44 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; achat (1945.20)

Oscar Bluemner
 (Prenzlau (Brandebourg, Allemagne), 1867 – South
 Braintree (Massachusetts), 1938)
Nuit éclatante
 1932-1933
 Huile sur toile
 86.04 x 119.06 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; achat (1957.48)

Alexander Archipenko
 (Kiev (Ukraine, Russie), 1887 - New York (New York),
 1964)
Torse dans l'espace
 1935, fonte 1946
 Bronze Chrome-plated
 17.78 x 56.52 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; achat (1946.5)

Walt Kuhn
 (Brooklyn (New York), 1877 - New York (New York),
 1949)
Acrobate en vert
 1927
 Huile sur toile
 102.71 x 76.84 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; legs de Lizzie P. Bliss
 (1931.88)

Edward Hopper
 (Nyack (New York), 1882 - New York (New York),
 1967)
Bretelle du pont de Manhattan
 1928
 Huile sur toile
 88.9 x 152.4 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; don de Stephen C. Clark,
 Esq. (1932.17)

Stuart Davis
 (Philadelphie (Pennsylvanie), 1892 – New York (New
 York), 1964)
Chariot rouge
 1932
 Huile sur toile
 81.92 x 127 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; achat (1946.15)

Arthur Dove
 (Canandaigua (New York), 1880 – Huntington (New
 York), 1946)
Automne
 1935
 Tempera sur toile
 35.56 x 58.42 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; legs d'Edward Wales Root
 (1957.29)

Milton Avery
 (Sand Bank (maintenant Altmar, New York), 1885 -
 New York (New York), 1965)
Mouettes – Gaspé
 1938
 Huile sur toile
 76.2 x 101.6 cm
 Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
 Andover, Massachusetts; achat (1944.82)

David Smith
(Decatur (Indiana), 1906 – Bennington (Vermont), 1965)
Structure d'arcs
1939
Acier avec placages de zinc et de cuivre
99.85 x 121.92 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; purchased as the gift of Mr. and
Mrs. R. Crosby Kemper (PA 1945) (1982.162)

Alexander (Sandy) Calder
(Philadelphie (Pennsylvanie), 1898 - New York (New
York), 1976)
Épines horizontales
1942
Acier, fil de fer et aluminium
137.8 x 127 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1943.121)

Charmion von Wiegand
(Chicago (Illinois), 1896 - New York (New York), 1983)
Sans titre (Abstraction géométrique)
Vers 1945
Huile sur toile
30.48 x 30.48 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (2003.40)

William Baziotes
(Pittsburgh (Pennsylvanie), 1912 - New York (New York),
1963)
Trois formes
1946
Huile sur toile
71.76 x 91.76 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; legs d'Edward Wales Root
(1957.32)

Laszlo Moholy-Nagy
(Bacsbarsod (Hongrie), 1895 – Chicago (Illinois), 1946)
Plans tordus
1946
Acrylique et acier
40.64 x 87.31 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1949.12)

Josef Albers
(Bottrop (Westphalie, Allemagne), 1888 - New Haven
(Connecticut), 1976)
Bent noir (A)
1940
Huile sur panneau de fibre de bois
95.25 x 70.49 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de Mme. Frederick E.
Donaldson (1944.11)

Marsden Hartley
(Lewiston (Maine), 1877 – Ellsworth (Maine), 1943)
Été, mer, fenêtre, rideau rouge
1942
Huile sur panneau de fibre de bois
101.92 x 77.31 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1944.81)

Burgoyne Diller
(New York (New York), 1906 - 1965)
Wall Construction
1945-1947
Oil base paint on wood
118.11 x 118.11 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat, partial funding from
the John R. Stevenson Fund (2003.24)

Charles Sheeler
(Philadelphie (Pennsylvanie), 1883 - Dobbs Ferry
(New York), 1965)
Ballardvale
1946
Huile sur toile
60.96 x 48.26 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1947.21)

John Marin
(Rutherford (New Jersey), 1870 - Cape Split (Maine),
1953)
*Mouvement : mers après l'ouragan rouge, vert et
blanc, personnage en bleu, Maine*
1947
Huile sur toile
67.31 cm x 81.92 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; promesse de don de Norma
B. Marin (PL2005.2)

Jackson Pollock
(Cody (Wyoming, 1912 - East Hampton (New York), 1956)
Phosphorescence
1947
Huile, peinture émaillée et peinture d'aluminium sur toile
111.76 x 71.12 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de Peggy Guggenheim
(1950.3)

Franz Kline
(Wilkes-Barre (Pennsylvanie), 1910 - New York (New
York), 1962)
Abstrait
1948
Huile sur toile
94.62 x 60.96 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de M. et Mme. William H.
Lane (1969.10)

Joseph Cornell
(Nyack (New York), 1903 – Flushing (New York), 1972)
Cage
1949
Painted wood construction with painted paper, metal
screening, stained and paint
45.09 x 41.75 x 10.95 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1960.3)

Naum Gabo
(Briansk (Russie), 1890 – Waterbury (Connecticut), 1977)
Construction linéaire n^o 2 (Variation n^o 1)
1950
Perspex with nylon monofilament
60.96 x 44.45 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat, par échange (1952.19)

Ad Reinhardt
(Buffalo (New York), 1913 - New York (New York), 1967)
Peinture abstraite, rouge
1952
Acrylique sur toile
127 x 50.8 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de Frank Stella (PA 1954),
Addison Art Drive (1991.49)

Hans Hofmann
(Weissenburg (Bavière, Allemagne), 1880 - New York
(New York), 1966)
Exaltation
1947
Huile sur toile
151.77 x 121.29 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1960.6)

Jacob Lawrence
(Atlantic City (New Jersey), 1917 – Seattle
(Washington), 2000)
Spectateurs
1948
Tempéra à l'oeuf sur panneau de fibre de bois
50.8 x 60.96 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don du Childe Hassam Fund
of the American Academy of Arts and Letters (1951.3)

Barnett Newman
(New York (New York), 1905 – 1970)
Argos
1949
Huile sur toile
83.82 x 182.88 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de la Barnett and
Annalee Newman Foundation (2007.29)

Irene Rice Pereira
(Chelsea (Massachusetts), 1902 – Marbella (Espagne),
1971)
La Lumière est or
1951
Verre, acrylique, laque, caséine et feuille d'or
76.52 x 59.06 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1952.16)

Adolph Gottlieb
(New York (New York), 1903 – 1974)
Sans titre
Vers 1953
Huile et émail sur carton composite
52.23 x 71.76 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de Frank Stella (PA
1954), Addison Art Drive (1991.43)

John D. McLaughlin
(Sharon (Massachusetts, 1898 - Dana Point (Californie),
1976)
Y*1958
1958
Huile sur toile
81.28 x 121.92 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; achat (1995.69)

51261

Frank Stella
(né à Malden (Massachusetts) en 1936)
East Broadway
1958
Huile sur toile
216.54 x 205.74 cm
Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover, Massachusetts; don de l'artiste (PA 1954)
(1980.14)

Gouvernement du Québec

Décret 155-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Guy Gagnon comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la Justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE M^e Guy Gagnon a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières par le décret numéro 1235-2003 du 23 novembre 2003 pour un mandat prenant fin le 9 mars 2009 et que les membres en poste le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE M^e Guy Gagnon a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières par le décret numéro 629-2005 du 23 juin 2005, que son mandat prendra fin le 9 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Guy Gagnon soit désigné de nouveau vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 mars 2009, au salaire annuel de 141 781 \$;

QUE M^e Guy Gagnon continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51262

Gouvernement du Québec

Décret 156-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

Qu'il soit autorisé à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2009, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pris sur les enveloppes budgétaires 2008-2009 et 2009-2010 du portefeuille « Relations internationales », sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51263

Gouvernement du Québec

Décret 157-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Michel Baron membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat prenant fin le 31 août 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »**Conditions de travail de monsieur Michel Baron comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Baron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Baron est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Baron exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Sherbrooke.

Monsieur Baron est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 15 janvier 2009 pour se terminer le 31 août 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Baron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, le salaire de monsieur Baron est établi sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Baron continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Baron continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baron continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles 17 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à monsieur Baron selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Baron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Baron consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baron se termine le 31 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Baron à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Baron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BARON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Sherbrooke, ici représentée par le vice-recteur à la communauté universitaire et vice-recteur aux relations internationales, monsieur Louis Marquis, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

« L'UNIVERSITÉ »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur André Brochu, ci-après appelé

« LE GOUVERNEMENT »

ET

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE, ici représentée par monsieur Michel Baron, ci-après appelée

« L'AGENCE »

ET

MONSIEUR MICHEL BARON ci-après appelé

« L'INTERVENANT »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, à compter du 15 janvier 2009.

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 2.4 du présent contrat, de verser à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2.3 L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il a droit en vertu des règlements de l'Université, de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Agence ou par l'Université.

2.4 L'Agence s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au deuxième alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Elle remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux bénéfiques marginaux liés aux conditions d'emploi, prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à l'Agence un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

L'Agence s'engage à rembourser à l'Université les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de sa fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Par : LOUIS MARQUIS,
vice-recteur à la communauté universitaire et vice-recteur aux relations internationales

Date :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé aux emplois supérieurs

Date :

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE

Par : MICHEL BARON

Date :

L'INTERVENANT

Par : MICHEL BARON

Date :

51264

Gouvernement du Québec

Décret 158-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Jean-François Foisy membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour un mandat prenant fin le 4 décembre 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-François Foisy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Foisy est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Foisy exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Joliette.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 5 décembre 2008 pour se terminer le 4 décembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Foisy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Foisy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Foisy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Foisy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Foisy consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Foisy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Foisy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Foisy se termine le 4 décembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Foisy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Foisy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires

d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS FOISY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51265

Gouvernement du Québec

Décret 159-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Bernard Lemay comme vice-président de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lemay a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1149-2008 du 10 décembre 2008 pour un mandat prenant fin le 2 mars 2014;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lemay a été désigné vice-président de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 163-2008 du 27 février 2008, que son mandat prend fin le 2 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Bernard Lemay comme vice-président de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Bernard Lemay soit désigné de nouveau vice-président de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2009, au salaire annuel de 127 516 \$;

QUE M^e Bernard Lemay continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51266

Gouvernement du Québec

Décret 160-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que le président de la Commission des normes du travail est également directeur général de cette Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10, le président est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, un vice-président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Brigitte Pelletier a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1216-2003 du 19 novembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Brigitte Pelletier soit nommée de nouveau vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Brigitte Pelletier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Pelletier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Pelletier, administratrice d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 février 2009 pour se terminer le 24 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pelletier comme sous-ministre associée du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation,

maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Pelletier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

M^e Pelletier peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 24 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pelletier se termine le 24 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BRIGITTE PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Détermination des conditions de travail de Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	875	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie — Détermination des conditions de travail de Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	872	N
Avocats — Formation continue obligatoire	809	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Avocats — Formation continue obligatoire	809	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des normes du travail — Renouvellement du mandat de Brigitte Pelletier comme vice-présidente	878	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Bernard Lemay comme vice-président	877	N
Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec	813	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres	860	N
Cour municipale commune de la Ville de Joliette — Modification de l'entente relative à la cour	862	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Vote par correspondance	842	Projet
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones	808	M
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires	807	M
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Fiducie R.S.P. Hydro inc. — Prolongation du délai de réalisation des travaux de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier	859	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	847	Projet
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	863	N
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2009	851	N
Ministère des Relations internationales — Engagement à contrat de Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe	855	N
Municipalité de la paroisse de Ragueneau — Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire	857	N

Notaires — Normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3)	846	Projet
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres (L.R.Q., c. N-3)	846	Projet
Office franco-québécois pour la jeunesse — Versement d'une subvention	872	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones (L.R.Q., c. R-6.01)	808	M
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires (L.R.Q., c. R-6.01)	807	M
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Daniel Laflamme comme vice-président	856	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 27 février 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	857	N
Santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec (L.R.Q., c. S-4.2)	813	Projet
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	847	Projet
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Versement d'une aide financière pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2008-2009	859	N
Société des loteries du Québec — Renouvellement du mandat de Alain Cousineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	861	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Guy Gagnon comme vice-président, responsable de la section des affaires immobilières	871	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	861	N
Vote par correspondance (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	842	Projet